



GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

**en vue de l'adoption des nouveaux statuts
des associations cultuelles**

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES CONSEILS PRESBYTÉRAUX

**en vue de l'adoption des nouveaux statuts
des associations culturelles**

INTRODUCTION

Le présent fascicule a pour objet d'aider chaque conseil presbytéral à préparer la version des statuts qu'il proposera au conseil régional (et, par son intermédiaire, au conseil national) puis à l'assemblée générale, et, lors de celle-ci, à répondre aux questions de ses membres. Aussi ce commentaire porte-t-il dans une première partie sur les modifications apportées par le synode national 2019 aux statuts-type par rapport à la précédente version (2012). La seconde partie indique les démarches à accomplir pour permettre l'adoption et la déclaration en préfecture des nouveaux statuts. La troisième partie ajoute quelques conseils pour résoudre des difficultés de mise en œuvre fréquemment rencontrées.

Les questions auxquelles des réponses ne seraient pas apportées pourront utilement être transmises aux membres des équipes juridiques régionales et, le cas échéant, par ceux-ci au conseiller juridique de l'EPUDF, chargé de préparer ce document.

SOMMAIRE

1ère partie : Quelles modifications apporter aux statuts ?

| | |
|---|----|
| 1.1 Présentation des modifications apportées aux statuts-type des associations culturelles..... | 6 |
| 1.2 Texte et commentaire des statuts-type..... | 12 |
| 1.3 Variantes possibles pour certaines associations culturelles..... | 29 |
| 1.4 Récapitulatif des précisions et éventuelles variantes à apporter aux statuts-type..... | 31 |

2ème partie : Quelles démarches accomplir ?

| | |
|--|----|
| A - Détermination du calendrier de l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale..... | 32 |
| B - Dossier préparatoire envoyé au conseil régional..... | 32 |
| C - Convocation à l'assemblée générale – Modèle de pouvoir..... | 33 |
| D - Extrait du compte rendu d'assemblée générale..... | 34 |
| E - Déclaration à la préfecture + (si changement du titre) publication au Journal Officiel... .. | 36 |
| F - Autres opérations à effectuer après la déclaration..... | 38 |
| G - Demande d'inscription de nouveaux membres..... | 39 |
| H - Changements apportés à la direction de l'association - Registre spécial..... | 40 |

3ème partie : Eléments de réponse à quelques questions souvent posées

| | |
|--|----|
| A quel moment réviser la liste des membres de l'association culturelle ?..... | 41 |
| Des mineurs peuvent-ils devenir membres d'une association culturelle ?..... | 42 |
| Des mineurs peuvent-ils être élus membres du conseil presbytéral ?..... | 42 |
| Les assemblées générales : liste d'émargement et décompte des voix..... | 43 |
| Confidentialité des registres et documents d'archives de l'association culturelle..... | 44 |
| Contestations, recours et conflits dans une association culturelle..... | 45 |

1^{ÈRE} PARTIE

QUELLES MODIFICATIONS APPORTER AUX STATUTS DES ASSOCIATIONS CULTUELLES ?

1.1 Présentation des modifications apportées aux statuts-type

Les statuts d'une association cultuelle membre d'une union nationale d'associations cultuelles doivent contenir un certain nombre de dispositions pour permettre de :

- bénéficier des avantages réservés aux associations qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte (loi du 9 décembre 1905, titre IV)¹,
- respecter les règles communes fixées par les statuts et la Constitution de l'union nationale, dans le cadre de la solidarité qui en unit les membres²,
- tenir compte de l'expérience acquise dans le fonctionnement des associations.

A cet effet, le synode national approuve des statuts-type, après avis des synodes régionaux.

A partir de ces statuts-type, il appartient ensuite à chaque association d'établir ses propres statuts, en veillant notamment à

- apporter les précisions qui correspondent aux caractéristiques de chaque association (précisions dont la liste est rappelée au tableau récapitulatif, page 30),
- retenir, quand elle est concernée, les variantes énumérées dans le commentaire des statuts et récapitulées également dans le tableau susmentionné,
- le cas échéant, vérifier si les autres dispositions dérogatoires précédemment autorisées par le conseil régional et le conseil national sont toujours justifiées et doivent être maintenues.

Les statuts de chaque association cultuelle doivent avoir reçu l'approbation préalable des conseils régional puis national avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du conseil presbytéral, par l'assemblée générale.

Pourquoi une révision des statuts des associations cultuelles ?

La mise en place de l'Église protestante unie de France (et notamment l'adoption de sa Constitution) a entraîné en 2012 la révision des statuts de toutes les associations cultuelles qui en sont membres.

Puis le synode national de 2017 a approuvé la Déclaration de foi de l'Église protestante unie de France et a décidé que le synode national 2019 sera appelé à se prononcer sur les modalités précises d'insertion de la Déclaration de foi dans les textes de référence, notamment les statuts-type des associations cultuelles.

Enfin, après sept ans de mise en œuvre, le conseil national a proposé aux conseils presbytéraux puis aux synodes régionaux et enfin au synode national un certain nombre d'améliorations. L'ensemble des 12 insertions et améliorations sont mentionnées ci-dessous.

Pour faciliter les références, chaque subdivision d'article porte un numéro (par exemple 5.1. à 5.5.), qui est aussi utilisé pour les commentaires. Pour la présentation des **modifications**, les commentaires sont écrits en caractères droits, et le texte modifié des statuts en caractères italiques et encadrés.

¹Pour l'examen des dispositions législatives et jurisprudentielles relatives aux associations cultuelles, l'on peut se reporter à Jean-Daniel ROQUE, *La foi et la loi : les associations cultuelles*, Olivétan, 2015

²Pour les principes et les modalités d'organisation relatifs au régime presbytérien synodal, l'on peut se reporter à Jean-Daniel ROQUE, *La grâce et l'ordre : le régime presbytérien synodal*, Olivétan, 2018

PREAMBULE

A la suite de la décision du SN de Lille (2017), le synode national a placé en tête du préambule la Déclaration de foi adoptée en 2017.

L'association cultuelle s'approprié la Déclaration de foi de l'Église protestante unie de France approuvée par le synode national en 2017 :

En Jésus de Nazareth, Dieu révèle son amour pour l'humanité et le monde.

L'Église protestante unie de France le proclame avec les autres Églises chrétiennes. Sur la lancée de la Réforme, elle annonce cette bonne nouvelle : Dieu accueille chaque être humain tel qu'il est, sans aucun mérite de sa part. Dans cet Évangile de grâce, au cœur de la Bible, se manifeste l'Esprit de Dieu. Il permet à l'Église d'être à l'écoute des textes bibliques et de se laisser conduire par eux au quotidien.

Dieu nous a créés, nous invitant à vivre en confiance avec lui. Nous trahissons pourtant cette confiance, et nous voilà confrontés à un monde marqué par le mal et le malheur. Mais une brèche s'est ouverte avec Jésus, reconnu comme le Christ annoncé par les prophètes : le règne de Dieu est déjà à l'œuvre parmi nous.

Nous croyons qu'en Jésus, le Christ crucifié et ressuscité, Dieu a pris sur lui le mal.

Père de bonté et de compassion, il habite notre fragilité et brise ainsi la puissance de la mort. Il fait toutes choses nouvelles !

Par son Fils Jésus, nous devenons ses enfants. Il nous relève sans cesse : de la peur à la confiance, de la résignation à la résistance, du désespoir à l'espérance.

L'Esprit saint nous rend libres et responsables par la promesse d'une vie plus forte que la mort. Il nous encourage à témoigner de l'amour de Dieu, en paroles et en actes.

Dieu se soucie de toutes ses créatures. Il nous appelle, avec d'autres artisans de justice et de paix, à entendre les détresses et à combattre les fléaux de toutes sortes : inquiétudes existentielles, ruptures sociales, haine de l'autre, discriminations, persécutions, violences, surexploitation de la planète, refus de toute limite.

Dans les dons qu'elle reçoit de Dieu, l'Église puise les ressources lui permettant de vivre et d'accomplir avec joie son service : proclamation de la Parole, célébration du baptême et de la cène, ainsi que prière, lecture de la Bible, vie communautaire et solidarité avec les plus fragiles.

L'Église protestante unie de France se comprend comme l'un des visages de l'Église universelle. Elle atteste que la vérité dont elle vit la dépasse toujours.

A celui qui est amour au-delà de tout ce que nous pouvons exprimer et imaginer, disons notre reconnaissance. « Célébrez Dieu, car il est bon et sa fidélité dure pour toujours. » (Psaume 118,1)

La Déclaration de foi est suivie du texte actuel du préambule, reprenant les principes ecclésiologiques du préambule de la Constitution. Comme pour la Constitution, la seconde phrase du 5^o alinéa a été précisée par le Synode national : « *Les associations cultuelles sont gouvernées par les conseils presbytéraux élus par leurs membres et par les synodes formés de leurs délégués* ».

ARTICLE 1 – Objet

Pour faciliter l'exercice des droits de l'association cultuelle, il est important de rappeler à la fin de l'article premier les dénominations successives de l'association et – en cas de regroupement – de mentionner à la fin de l'article premier les associations regroupées :

Cette association procède du regroupement en une seule association des membres de l'association cultuelle régie par les présents statuts ainsi que des associations cultuelles respectivement dénommées

- l'association cultuelle (nom, historique daté des dénominations successives),*
- l'association cultuelle (idem...)*

qui ont décidé leur dissolution et la dévolution de tous leurs biens et droits à l'association cultuelle régie par les présents statuts.

ARTICLE 4 - Assemblée générale – votes (3ème phrase)

Afin de bien rappeler le caractère personnel des votes, et l'importance de la délibération qui les précède, le synode national a repris à l'article 4 des statuts la formulation déjà mentionnée à l'article 38 du Règlement des synodes :

Le vote par pouvoir est admis, étant précisé qu'au moment du vote tout membre de l'assemblée générale se détermine selon la conviction qu'il a acquise à l'issue des débats.

ARTICLE 5 - Composition du Conseil presbytéral

5.1 Dispositions luthériennes et réformées

Le nouvel article 2^{bis} de la loi du 1er juillet 1901 (tel que rédigé par l'article 43 de la loi du 27 janvier 2017) permet à tout mineur de devenir membre d'une association. Mais d'une part cet article n'est pas applicable de plein droit aux associations cultuelles (cf. 3^{ème} partie p.42) et d'autre part l'article 19 de la loi exige un nombre minimal de « *personnes majeures* » pour constituer ces associations. En outre, le nouveau cadre législatif ne permet pas aux mineurs de participer aux décisions relatives aux « actes de disposition ». En conséquence, le synode national a retenu de préciser à l'article 5.1 des statuts que les membres du conseil presbytéral sont tous majeurs.

5.1. Disposition spécifique luthérienne

Les statuts-type des associations cultuelles luthériennes ont repris en 1906 une disposition inscrite dans la loi de 1879 rendant le synode régional seul compétent pour déterminer le nombre des membres du conseil presbytéral élus par l'assemblée générale.

| Associations cultuelles luthériennes | Associations cultuelles réformées |
|---|---|
| 5.1 Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé du ou des pasteurs et d'au moins six membres élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé ou modifié par le synode régional en tenant compte de la situation de la paroisse. | 5.1. Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé du ou des pasteurs et de ... à ... membres de l'association cultuelle, élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision spéciale de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales, et du ou des pasteurs. |

Cette disposition soulève pour autant une question : l'intervention d'une autorité supra-locale dans une disposition caractéristique de l'organisation locale est-elle compatible avec la liberté contractuelle qui caractérise une association ? Autant la Constitution peut fixer un nombre minimal de membres (C 4§2) autant le nombre précis applicable à chaque conseil semble relever de l'appréciation et de l'autonomie locale.

Cette différence a été temporairement maintenue lors de la mise en place d'une région unie, afin de ne pas avoir à modifier les statuts des associations cultuelles concernées. Mais, lorsqu'une révision générale des statuts a été programmée, il a paru justifié d'inclure cette question parmi celles à poser aux synodes régionaux, et notamment ceux des deux inspections luthérienne ou « unie ».

Afin de reconnaître explicitement la responsabilité de l'assemblée générale, le synode national a décidé de lui attribuer la faculté de déterminer le nombre des membres du conseil presbytéral, dans le respect des dispositions de la Constitution (article 4§2 – nombre minimal de membres élus) et des statuts-type (article 11 – modification des statuts).

À la suite de cette modification, la rédaction de l'article 5.1 est identique dans les deux statuts-type d'associations culturelles, qu'il soit établi selon le modèle luthérien ou réformé.

5.2. Contestation d'une élection

Alors que l'article 3.5 des statuts-type prévoit la compétence du conseil régional pour un recours contre une décision relative à la liste des membres d'une association culturelle, aucune disposition n'est mentionnée pour une contestation relative aux élections, ni sur le délai pour manifester le désaccord ni sur l'autorité compétente pour le régler³.

Le synode national a donc décidé d'ajouter un troisième alinéa au § 5.2 des statuts-type des associations culturelles : « *Toute contestation concernant les élections doit être transmise dans les dix jours au conseil régional, qui, après enquête, se prononce au cours de l'une de ses deux plus proches séances.* »

5.3. Incompatibilités

Les statuts-type adoptés en mai 2012 introduisaient un changement important par rapport aux dispositions en vigueur dans l'Église réformée, modification inspirée par les dispositions en vigueur dans l'Église évangélique luthérienne : l'inéligibilité « *des ascendants et descendants au premier degré* » d'autres membres du conseil, sauf dérogation accordée à l'assemblée générale électorale par le conseil régional après avis du conseil du consistoire.

En matière d'incompatibilités, la question la plus souvent posée a été : « *Faut-il exclure de la possibilité d'être membres d'un même conseil presbytéral deux personnes qui vivent ensemble ?* » Lors des débats préparatoires à la rédaction de la Constitution, le principe d'une telle exclusion semblait devoir être retenu, mais la difficulté de la formuler a justifié son absence de mention : convenait-il de s'en tenir aux personnes « mariées », fallait-il inclure les personnes séparées sans être divorcées, ou ajouter celles ayant conclu un contrat de pacte civil de solidarité ou les personnes vivant ensemble sans aucune formalisation juridique ? Par ailleurs, la liste proposée a soulevé également d'autres questions, relatives notamment aux « alliés ».

Les règles relatives à l'inéligibilité ont été pour la première fois posées par le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants : « *Les ascendants et descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral.*⁴ » Cette formulation était plus large que celle retenue tant par la Constitution de l'Église évangélique luthérienne que par celle de l'Église protestante unie puisqu'elle incluait « *les frères et sœurs et les alliés au même degré* ». Or les effets de l'alliance ne survivent pas nécessairement à la dissolution du mariage qui était à sa base (cf. articles 161 et 206 du code civil). Sont considérés comme alliés « *chacun des parents du conjoint d'un époux, y compris les enfants que celui-ci aurait eus d'un précédent mariage, et, réciproquement, pour chaque parent d'un conjoint, l'époux de celui-ci (à l'exclusion des parents et alliés de ce dernier)* ».

³ L'article 13 des statuts-type faisait référence à « l'autorité ecclésiastique compétente » qui n'est définie nulle part ! L'article 10 des statuts-type de 1906 des associations presbytérales évangéliques prévoyait la saisine, sous quinze jours, de la commission exécutive...mais cette disposition n'a pas été reprise en 1938. Le Règlement 4 de l'EELF prévoyait que « Toute contestation concernant les élections doit être transmise dans les dix jours au Consistoire qui statue sur la validité des élections. »

A titre d'information, est actuellement applicable aux Église protestante réformée et Église protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine l'article 1-2 du décret du 26 mars 1852 modifié par le décret du 24 mars 1992, qui limite les possibilités de dispense aux paroisses ayant moins de 60 électeurs et dispose que « Ne peuvent être membres du conseil presbytéral :

1° les employés salariés de la paroisse ;

2° les parents et alliés du pasteur ou des pasteurs.

Les ascendants et descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral. »

En cas d'élection de personnes parents ou alliés au degré prohibé, devient effectivement membre du conseil presbytéral celle qui a obtenu le plus de suffrage (arrêté du 10 septembre 1852, article 16).

Les conseils presbytéraux et synodes régionaux ont réservé beaucoup d'attention à ces questions. En définitive, pour tenir compte de la diversité des avis exprimés, le synode national a retenu de

1°) compléter la 1^{ère} phrase de l'article 5.3 en précisant que l'exclusion de l'éligibilité au conseil presbytéral concerne tout ministre à la retraite, quelle qu'ait été l'Église ayant reconnu ce ministre :

Tout membre majeur est éligible, à l'exception de ceux que l'*association culturelle* rémunère et des ministres, en activité ou à la retraite et quelle qu'ait été l'*Église ayant reconnu ce ministre*.

2°) de compléter la 2^{nde} phrase par la mention *des frères et sœurs et des personnes vivant en couple*, et de rendre éventuel l'avis du conseil du consistoire (pour les situations où il n'a pas été saisi ou n'a pas exprimé d'avis)

Des ascendants *ou* descendants au premier degré, *des frères et sœurs, des personnes vivant en couple* ne peuvent pas être élus membres du même conseil presbytéral, sauf dérogation, accordée préalablement à l'assemblée générale, par le conseil régional, *éventuellement* après avis du conseil du consistoire.

En cas de nomination d'un ministre dans une telle relation avec un membre du conseil, l'application de cette disposition aux personnes élues serait mise en œuvre par la démission de la personne déjà membre du conseil.

La précision apportée à cette règle ne signifie nullement que soient méconnus dans la préparation du renouvellement des conseils presbytéraux d'autres objectifs ou critères, déjà partagés par les deux Églises sans être inscrits dans les textes de référence (cf. par exemple les questions relatives au discernement des personnes, décision 33 SN Lyon 2013).

ARTICLE 6 – Réunions du Conseil presbytéral

Article 6.2 - Quorum pour les réunions du Conseil presbytéral

L'article 6.2 des statuts-type des associations culturelles, tant dans leur version luthérienne que dans leur version réformée, dispose que « *Les décisions [du Conseil presbytéral] sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations.* » Les actuelles dispositions spécifiques « luthérienne » et expérimentales « région luthérienne et réformée » - qui exigent « *la double majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres élus du conseil* » - constituent donc une dérogation par rapport à ce principe général. Il était donc déjà justifié de compléter le début de la phrase : « *Sauf disposition contraire mentionnée dans la Constitution, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.* ».

Cette addition est d'autant plus nécessaire que dorénavant la nouvelle rédaction du §1 de l'article 25 de la Constitution exige que les décisions relatives à la nomination d'un ministre soient prises à la double majorité des deux tiers des membres présents et de la moitié des membres élus du conseil.

Cette dernière précision ainsi que la nouvelle disposition inscrite au second alinéa du § 2.2 de l'article 4 de la Constitution (retrait des ministres de la séance pour la délibération et le vote) justifient aussi que soit ajoutée une seconde phrase relative au décompte spécifique des voix lors des décisions relatives à un ministre.

Sauf disposition contraire mentionnée dans la Constitution, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et la présence de la moitié plus un des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Pour toute décision relative à un ministre, le calcul du quorum des membres en exercice ne prend pas en compte les ministres en fonction.

Articles 6.5 et 9.4 - comptes rendus du conseil presbytéral : établissement et communication

Plusieurs difficultés ont mis en évidence l'absence, dans les statuts-type des associations cultuelles, de toute règle relative à l'établissement des comptes rendus des séances du conseil presbytéral et à leur éventuelle consultation par d'autres personnes que leurs membres.

Cette lacune est parfois ancienne. Les statuts des Églises réformées unies de 1906 comportaient la phrase « Il est tenu procès-verbal des séances » qui n'a pas été reprise en 1938. Pour mémoire, seul le §5 du règlement de l'article 32 de la Constitution de l'EELF abordait cette question :

« Le secrétaire de l'assemblée ou du conseil est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances et de la tenue des registres de procès-verbaux.

Les extraits de délibération sont signés par le président et par le secrétaire. La correspondance est signée par le président.

Un extrait peut être délivré, sur demande écrite, à toute personne directement intéressée à l'objet de la délibération. »

Ce silence est d'autant plus surprenant que :

- l'article 4.6 est relatif au compte rendu de l'assemblée générale,
- l'article 9 traite des fonctions de président et de trésorier, mais ne mentionne celles de secrétaire qu'en ce qui concerne la conservation des archives.

Le synode national a donc décidé

*de compléter l'article 6 des statuts-type par un point 6.5

« 6.5 Le projet de compte-rendu de la séance précédente est examiné par le conseil presbytéral au début de la séance suivante. Le compte-rendu approuvé est inscrit au registre des comptes rendus du conseil presbytéral. »

*de compléter l'article 9 des statuts-type par un article 9.4 (l'actuel article 9.4 devenant numéroté 9.5) :

« 9.4 Le secrétaire (ou, en son absence, le secrétaire-adjoint ou un autre membre du conseil désigné à cet effet) est chargé de préparer le projet de compte-rendu de la séance du conseil presbytéral.

A la demande d'un membre de l'association cultuelle, et après accord du président du conseil presbytéral, il peut lui faire parvenir un extrait des délibérations comportant uniquement le texte d'une décision prise par le Conseil, sans mention du nom des intervenants. »

C'est délibérément qu'est retenu le terme de « compte-rendu » : un procès-verbal doit être exhaustif, alors qu'un compte-rendu peut se limiter à un résumé des débats permettant d'introduire les décisions prises.

Pour guider les secrétaires dans la délivrance des extraits des délibérations du conseil presbytéral, il est utile de rappeler qu'il s'agit d'un document privé et que la jurisprudence retient qu'un membre de l'association ne peut exiger la communication des comptes rendus des réunions de l'organe collégial de direction de l'association que si les statuts l'ont prévu, ou si l'intéressé peut établir qu'il a un intérêt légitime à faire cette démarche, par exemple pour contester une décision qui lui cause un préjudice.

En outre, les décisions prises par le conseil presbytéral à l'égard des personnes nommément mentionnées (par exemple lors de la préparation de la liste de candidatures pour le renouvellement du conseil, ou pour les délégations de l'association cultuelle au consistoire, au synode régional, etc...) ne sont pas communicables, sauf au conseil régional et sur sa demande.

Enfin, les personnes qui ne sont pas membres de l'association ne peuvent recevoir un extrait des délibérations que sur demande écrite de leur part et si elles sont directement concernées par cette délibération (par exemple un notaire, ou une entreprise, un artisan auquel il est passé commande).

ARTICLE 7 - Attributions du conseil presbytéral

La version réformée fait référence, à la ligne 9, à la « moyenne annuelle des sommes dépensées au titre du budget ordinaire pendant les trois dernières années ». Pour éviter toute ambiguïté, il est plus exact d'écrire « moyenne annuelle des sommes dépensées au titre *des comptes ordinaires des trois dernières années* ».

ARTICLE 8 - Budget et comptes

Une erreur matérielle fait commencer cet article par « Les recettes de l'union... » au lieu de « *Les recettes de l'association ...* »

En outre, à l'alinéa c de l'énumération, il serait préférable de rapprocher le plus possible la terminologie de celle du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 : « *ne sont pas considérées comme des subventions les sommes allouées pour réparations.* ». Il y a donc lieu de remplacer le mot « subvention » par « *sommes allouées* ».

ARTICLE 9 – Attributions des membres du Bureau

L'expérience montre que limiter les possibilités de délégation à un membre du bureau du conseil presbytéral peut entraver la représentation de l'association, et n'est pas systématiquement appliqué par ailleurs, ce qui pourrait être à l'origine d'un refus de prise en compte de la délégation. De même, la nécessité d'une décision du conseil peut être difficile à respecter, en cas par exemple de citation pour un référé ; il est d'ailleurs significatif de relever que les statuts-type d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique ouvrent davantage de possibilités, en indiquant seulement qu'elle ne peut être représentée en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le synode national a donc retenu d'élargir les possibilités en matière de choix de la personne bénéficiant de délégation et d'accorder au Bureau la capacité de la désigner en cas d'urgence.

Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des *tiers*, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. *Tout autre mandataire* pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours, *doit agir en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le Conseil ou, en cas d'urgence, par le Bureau.*

ARTICLE 12 – Retrait de l'Union

La 2^e phrase de cet article dispose que la date de l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée quinze jours au moins à l'avance, alors que l'article 4.1 prévoit l'annonce de la date de l'assemblée générale ordinaire au moins un mois à l'avance : il est donc justifié d'aligner l'article 12 sur la durée minimale d'un mois.

... par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet au moins *un mois* à l'avance...

La 3^e phrase dispose que « *Le conseil régional et le conseil national de l'Union doivent être mis à même d'être entendus par l'assemblée avant cette décision.* » Cette rédaction date de 1938 : à cette époque, les dispositions de la « Constitution proprement dite » ne comportaient la mention ni du président du conseil national, ni du président du conseil régional, introduite une trentaine d'années plus tard. En référence à l'article 4.5 des statuts-type (pour le président du conseil régional) et au §4 de l'article 12 de la Constitution (pour le président du conseil national) il est donc plus cohérent de rédiger ainsi dorénavant cette disposition

– appliquée dans des situations qui peuvent être difficiles et qui nécessitent donc que le texte de référence soit le plus précis possible :

Le président du conseil régional et le président du conseil national – ou leur représentant choisi par le bureau dudit conseil - doivent pouvoir être entendus par l'assemblée avant cette décision.

Il est rappelé que cette disposition est également applicable « dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens » inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée n'a pas obtenu préalablement l'accord du conseil national (article 13 des statuts-type).

1.2 Texte et commentaires des statuts-type

Modalités pratiques

Chaque conseil presbytéral peut télécharger le texte des statuts-type (version luthérienne ou version réformée) sur le site internet de l'EPUDF, afin d'y apporter les précisions nécessaires, voire les variantes soumises à l'accord du conseil régional et du conseil national.

A toutes fins utiles, est joint au présent document un tiré-à-part de chacun des statuts-type (luthérien et réformé), qu'il est également possible de compléter manuellement et de photocopier.

Dans le texte qui suit, le **texte des statuts-types est en caractère gras**, et le commentaire en caractères maigres. Quand il y a une version différente selon la confession, la version luthérienne est indiquée à gauche et la version réformée à droite.

Page d'en-tête des statuts

A – Appellation de l'association culturelle

De manière générale, cette appellation (titre ou nom) – ainsi que, le cas échéant, le sigle utilisable – sont fixés par les statuts, quel que soit l'usage adopté par l'Église locale (ou paroisse) ou l'appellation du poste pastoral. Seuls les statuts constituent la référence officielle, et cette appellation ne peut être changée que par une modification des statuts et une publication au Journal Officiel. L'adoption des nouveaux statuts peut donc être l'occasion de retenir une dénomination officielle la plus proche possible du nom d'usage.

L'association dispose d'un droit privatif sur son nom, dont il lui est possible de réclamer la protection en justice. Il importe donc de veiller à ce que le nom d'une association culturelle ne soit pas source de confusion avec une autre association. En ce qui concerne les indications de nature géographique inscrites dans le titre, il peut s'agir de la commune siège, ou de la désignation géographique d'un ensemble. Mais il n'est pas nécessaire d'énoncer dans le nom toutes les collectivités territoriales concernées par la circonscription, qui sont énumérées au second alinéa de l'article premier.

La même appellation est reprise au premier alinéa de l'article premier. Elle doit figurer sur tous les documents : convocations, comptes-rendus, courriers

B – Numéros de l'association

a) Administratif : la préfecture (ou sous-préfecture) a attribué un numéro d'inscription de l'association au Répertoire national des associations (RNA). Pour le retrouver aisément (puisqu'il doit être rappelé dans toute correspondance avec elle), il est préférable de le mentionner dans la page d'en-tête.

b) Social : en outre, tout employeur doit demander son immatriculation auprès de l'URSSAF et se voir attribué un numéro d'identité (n° SIREN, avec, le cas échéant, un numéro d'établissement, SIRET).

Ces deux numéros sont demandés pour remplir les formulaires obligatoires de déclaration des modifications apportées à une association.

C - Dates de déclaration et de publication

Ces renseignements sont d'une extrême importance. Il résulte des articles 5 de la loi du 1er juillet 1901 et 1er du décret du 16 août 1901 (que l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 31 du décret du 16 mars 1906 rendent applicables aux associations culturelles) que seule la publication au Journal officiel « *dans le délai d'un mois* » suivant la déclaration (à la préfecture) de la création de l'association lui a conféré la personnalité juridique.

Aussi ces renseignements doivent-ils être souvent mentionnés, notamment sur les reçus fiscaux pour permettre aux donateurs de bénéficier des réductions d'impôts autorisés par les articles 200 et 238bis du code général des impôts, ou lors de regroupement d'associations culturelles ou d'actes patrimoniaux notariés. Il est donc très utile de les faire figurer en tête des statuts, pour faciliter les recherches ultérieures.

Au cas où les archives paroissiales ne permettraient pas de les connaître, et notamment ne comporteraient pas le récépissé de la déclaration initiale ou la copie de l'insertion au Journal Officiel, il y a lieu d'aller consulter à la préfecture le dossier de l'association, qui doit les comporter. En dernier recours, pour les associations culturelles créées en application immédiate de la loi du 9 décembre 1905, il est également possible de chercher ces deux renseignements à la fin de la partie « lois et décrets » du Journal Officiel de 1906 (en fait entre le 11 décembre 1905 et les premiers jours de 1907) : cette publication mentionne la date de la déclaration à la (sous-)préfecture.

Bien évidemment, il y a lieu (ainsi qu'à la rubrique suivante) de rayer l'une des deux mentions « préfecture » / « sous-préfecture », afin de ne laisser figurer que la mention utile.

D – Dernière déclaration

Cette rubrique ne pourra être remplie qu'après la déclaration à l'administration et, en cas de changement de nom, après la publication au Journal Officiel. Il importera de compléter alors le texte sur tous les exemplaires des nouveaux statuts conservés dans les archives de l'association ainsi que sur ceux adressés au président du Conseil régional.

Préambule

L'association culturelle s'approprie la Déclaration de foi de l'Église protestante unie de France approuvée par le synode national en 2017 :

En Jésus de Nazareth, Dieu révèle son amour pour l'humanité et le monde.

L'Église protestante unie de France le proclame avec les autres Églises chrétiennes. Sur la lancée de la Réforme, elle annonce cette bonne nouvelle : Dieu accueille chaque être humain tel qu'il est, sans aucun mérite de sa part. Dans cet Evangile de grâce, au coeur de la Bible, se manifeste l'Esprit de Dieu. Il permet à l'Église d'être à l'écoute des textes bibliques et de se laisser conduire par eux au quotidien.

Dieu nous a créés, nous invitant à vivre en confiance avec lui. Nous trahissons pourtant cette confiance, et nous voilà confrontés à un monde marqué par le mal et le malheur. Mais une brèche s'est ouverte avec Jésus, reconnu comme le Christ annoncé par les prophètes : le règne de Dieu est déjà à l'œuvre parmi nous.

Nous croyons qu'en Jésus, le Christ crucifié et ressuscité, Dieu a pris sur lui le mal.

Père de bonté et de compassion, il habite notre fragilité et brise ainsi la puissance de la mort. Il fait toutes choses nouvelles !

Par son Fils Jésus, nous devenons ses enfants. Il nous relève sans cesse : de la peur à la confiance, de la résignation à la résistance, du désespoir à l'espérance.

L'Esprit saint nous rend libres et responsables par la promesse d'une vie plus forte que la mort. Il nous encourage à témoigner de l'amour de Dieu, en paroles et en actes.

Dieu se soucie de toutes ses créatures. Il nous appelle, avec d'autres artisans de justice et de paix, à entendre les détreesses et à combattre les fléaux de toutes sortes : inquiétudes existentielles, ruptures sociales, haine de l'autre, discriminations, persécutions, violences, surexploitation de la planète, refus de toute limite.

Dans les dons qu'elle reçoit de Dieu, l'Église puise les ressources lui permettant de vivre et d'accomplir avec joie son service : proclamation de la Parole, célébration du baptême et de la cène, ainsi que prière, lecture de la Bible, vie communautaire et solidarité avec les plus fragiles.

L'Église protestante unie de France se comprend comme l'un des visages de l'Église universelle. Elle atteste que la vérité dont elle vit la dépasse toujours.

A celui qui est amour au-delà de tout ce que nous pouvons exprimer et imaginer, disons notre reconnaissance.

« Célébrez Dieu, car il est bon et sa fidélité dure pour toujours. » (Psaume 118,1)

En conformité avec le Préambule de sa Constitution, et en confessant la foi de l'Église universelle : « Jésus-Christ est le Seigneur », l'Église protestante unie de France se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France appartient à la famille d'Églises gouvernées d'après les principes du régime presbytérien-synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous les membres de l'Église sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises ou paroisses. Les associations cultuelles sont gouvernées par les conseils presbytéraux élus par leurs membres et par les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiaux, conseils et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

Ce Préambule est le même pour toutes les associations cultuelles membres de l'union nationale des associations cultuelles de l'Église protestante unie de France, qu'elles soient luthériennes ou réformées.

Les associations cultuelles qui souhaiteraient mentionner un autre texte que la Déclaration de foi de l'Église protestante unie de France peuvent le proposer au conseil régional et au conseil national, en le faisant précéder de la mention suivante :

« L'association cultuelle de l'Église..... place la déclaration de foi suivante à la base de son existence et de son organisation, en affirmant que, par cette déclaration, elle entend professer la même foi que celle exprimée dans la Déclaration de foi de l'Église protestante unie de France et dans le Préambule de la Constitution de l'Église protestante unie de France. »

Article premier – OBJET

L'Association cultuelle de l'Église, constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet d'assurer l'exercice du culte et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher.

Sa circonscription comprend

Son siège est à département de

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du conseil presbytéral, après approbation du conseil régional.

L'association se compose d'au moins membres.

Sa durée est illimitée.

Cette association était précédemment dénommée..... (de..... à) puis..... (de..... à).

Cette association procède du regroupement en une seule association des membres de l'association cultuelle régie par les présents statuts ainsi que des associations cultuelles respectivement dénommées

* l'association cultuelle (nom, historique daté des dénominations successives),

* l'association cultuelle (idem...)

qui ont décidé leur dissolution et la dévolution de tous leurs biens et droits à l'association cultuelle régie par les présents statuts⁵.

APPELLATION

L'appellation reprend celle mentionnée dans la page d'en-tête.

Une éventuelle modification dans les statuts du nom de l'association n'empêche pas la continuité de la personne morale. En particulier les biens qui, par exemple, ont été attribués ou affectés en 1906 à l'association cultuelle (ou ceux qu'elle a reçus sous forme de libéralités) ne voient pas leur situation juridique changée à la suite de la modification de l'appellation. Il en est de même pour les conventions passées par l'association sous une précédente dénomination. Il est donc particulièrement important de rappeler à la fin de l'article premier

- les noms précédents de l'association (depuis sa création, le plus souvent en 1906),
- le cas échéant, le nom des associations dont les membres ont été regroupés au sein de celle-ci.

OBJET STATUTAIRE

La loi du 9 décembre 1905 donne comme objet statutaire « l'exercice du culte », qui est plus large que la « célébration du culte ». A la troisième ligne du premier alinéa, il importe de mentionner le culte exercé, luthérien ou réformé.

⁵Alinéa à ajouter chaque fois que l'association procède d'un regroupement d'associations cultuelles

L'article premier de la loi du 9 décembre 1905 pose le principe que « [La République] *garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » En conséquence, l'article 30 du décret du 16 mars 1906 dispose expressément que « *Les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905* ».

La seule référence à la loi du 1er juillet 1901 provient de l'article 18, qui prescrit que les associations cultuelles « *devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901* » : ce n'est donc que pour la constitution de l'association cultuelle qu'il y a lieu de se référer à la loi de 1901⁶.

La liste des « divers services et activités qui peuvent s'y rattacher » peut être établie à partir d'une part de la circulaire du ministre des cultes du 30 août 1906⁷ et des acquis de la jurisprudence (notamment de la notion de l'*accessoire*).

CIRCONSCRIPTION

La définition de la circonscription est une obligation légale⁸. Il importe d'énumérer soit toutes les communes de la circonscription (qu'elles aient ou non un édifice du culte ou des protestants connus), soit, si la circonscription comprend en entier un territoire plus étendu, les subdivisions administratives (département, arrondissement ou canton – en reprenant pour ces derniers la nouvelle carte des cantons) entières concernées, en y ajoutant, le cas échéant, le nom des communes de la circonscription qui ne font pas partie de ces subdivisions entières.

Les circonscriptions de deux ou plusieurs associations cultuelles membres de l'Église protestante unie de France peuvent se recouper : il n'est donc pas indispensable de délimiter géographiquement des portions de communes relevant actuellement d'associations cultuelles différentes, mais cela peut être aussi l'occasion de tenir compte d'une évolution concertée.

SIEGE SOCIAL

La détermination du siège de l'association peut avoir des répercussions à l'occasion de contentieux, et notamment en termes de notification des décisions de justice. Il est donc important d'indiquer comme siège une adresse effective.

Toutefois, il suffit dans les statuts de mentionner la commune du siège de l'association, et non l'adresse complète : cela évite, en cas de changement d'adresse dans la même commune, d'avoir à modifier les statuts.

⁶Lors du débat parlementaire, l'assemblée nationale a tenu, au projet d'article 18 – « Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 19 juillet 1901. Elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi sous réserve des dispositions ci-après » - à remplacer la seconde phrase par « Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi »... ce qui limite bien la référence à la loi de 1901 aux seuls articles 5 à 9.

⁷« *il faut considérer comme rentrant dans les attributions exclusives des associations cultuelles non seulement la célébration du culte public sous toutes les formes, mais encore la propagande religieuse lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques cultuelles, ainsi que les dépenses de toute nature qui le rattachent à l'exercice public d'un culte, qu'elles concernent le personnel ecclésiastique (recrutement, préparation des futurs ministres du culte, traitements, secours et pensions à allouer aux ministres ou anciens ministres du culte, etc.) ou les édifices cultuels (décoration, réparations, etc.). Au contraire, échappent au domaine d'action des associations cultuelles les œuvres, même confessionnelles, consacrées à l'enseignement, à la bienfaisance, à l'assistance ou tout autre objet d'utilité sociale.* »

⁸« La déclaration préalable... indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association. » (Décret du 16 mars 1906, article 31, 2ND alinéa).

Le formulaire de déclaration à la préfecture distingue bien entre le siège social et l'adresse de gestion : seule cette dernière doit être complète et précise.

NOMBRE MINIMUM DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Il y a lieu de mentionner, en toutes lettres, l'un des trois nombres (sept, quinze ou vingt-cinq) fixés à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, en tenant compte de la population totale (déterminée par le dernier recensement, dont en cas de nécessité le résultat peut être obtenu à la mairie) de la commune où est fixé le siège : sept membres pour une population inférieure à 1000 habitants, quinze membres pour une population comprise entre 1000 et 20 000 habitants et vingt-cinq au-delà de 20 000 habitants⁹.

Lorsque le siège social de l'association est fixé dans une commune dont la population est en phase d'augmentation, et que la population de cette dernière est de peu inférieure au maximum d'une des deux premières tranches, il est opportun d'inscrire le nombre correspondant à la tranche supérieure, afin d'éviter de devoir procéder à une modification ultérieure des statuts sur ce point en cas d'augmentation de la population.

Le 3^o alinéa de l'article 32 de la loi du 9 décembre 1905 dispose que « *Lorsque, par suite de démissions, décès ou pour toute autre cause, le nombre des membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste (...) est descendu au-dessous du minimum (...) une déclaration effectuée dans les trois mois fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.* » Pour tenir compte de cette obligation, il peut être utile de profiter de la déclaration liée à la modification de statuts pour – sans modifier le nombre minimum de membres porté dans les statuts – déclarer une liste comportant plus de noms que nécessaires, afin de retarder d'autant le moment de la déclaration complémentaire.

Article 2 – UNION

Précédemment membre de l'Union générale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de France,

Précédemment membre de l'union nationale des associations culturelles de l'Église réformée de France,

l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France (UNAC-EPUdF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes. Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie de France sont applicables.

Adhésion à l'union nationale

Cette adhésion implique la soumission à la Constitution de l'Union nationale, dont de nombreuses dispositions régissent les associations culturelles, dispositions qui n'ont pas besoin d'être reproduites dans les statuts de chaque association. Parmi celles-ci figurent ainsi (à l'article 6 de la Constitution) les règles relatives à la représentation de l'association culturelle au synode régional, règles qu'il n'est donc pas nécessaire de rappeler dans les statuts.

⁹Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, l'article 21 du décret du 6 février 1911 fixe d'autres minima : cinq membres jusqu'à 2000 habitants, sept de 2001 à 5000, douze de 5001 à 12 000 et seize au-delà de 12 000.

Dérogation éventuelle pour la délégation au synode régional

Le règlement d'application du §2 de l'article 7 de la Constitution permet que, par exception et après approbation par le conseil national, les statuts d'une association cultuelle prévoient la désignation des délégués laïcs au synode régional parmi les membres de l'association qui ne siègent pas au conseil presbytéral, pour au plus la moitié de cette délégation. Dans la mesure où l'article 2 des statuts affirme la soumission à la Constitution, cette dérogation spécifique pourra être mentionnée à un nouvel article 2.2., commençant par « **En application du règlement d'application du §2 de l'article 7 de la Constitution, la délégation de l'association cultuelle au Synode régional est ainsi constituée :** ». Cette spécificité devra avoir obtenu l'accord du conseil national, sollicité par l'intermédiaire du conseil régional, avant toute proposition des statuts à l'assemblée générale.

Article 3 – MEMBRES

3.1. Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Église protestante unie de France (articles 1 & 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3.2.

3.2. La liste des membres de l'association, qui comprend¹⁰ leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

3.3. Sont rayés de la liste des membres ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.4. Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils aient été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

- 1° ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Église protestante unie de France,**
- 2° ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.**

3.5. Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté devant le conseil régional.

Les indications inscrites dans la Constitution (article premier et second alinéa de l'article deux) pour l'inscription en tant que membres de l'association sont rappelées en annexe (p.28) et n'ont donc pas besoin d'être mentionnées à cet article.

3.1. Aucune disposition législative ni réglementaire, aucune prescription de la Constitution ou des statuts n'empêche une personne d'être inscrite comme membre dans deux ou plusieurs associations cultuelles. Si la dernière phrase du §3 de l'article premier de la Constitution invite *les membres des paroisses ou Églises locales à adhérer et à participer à une association cultuelle [...] ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale*, c'est simplement pour tenir compte du fait qu'il arrive souvent à une personne d'adhérer simultanément à une association diaconale « locale » et à une (voire plusieurs) association(s) diaconale(s)

¹⁰La profession (élément souvent variable, à la différence des autres précisions demandées) n'est plus mentionnée pour l'établissement de la liste des membres ; elle n'est nécessaire que pour la déclaration des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association

« nationale(s) », alors qu'un tel constat est plus rare en matière d'associations cultuelles. Mais il doit être clairement entendu que les « appels » mentionnés à la fin du §2¹¹ de l'article 2 de la Constitution sont valables pour chaque association cultuelle à laquelle adhère cette personne.

Tout pasteur (ou ministre) nommé à un poste attribué à une association cultuelle doit être inscrit sur la liste des membres de cette association à la date d'effet de sa nomination : en toute hypothèse il siège au synode régional en tant que l'un des représentants de l'association, et en outre il peut être élu à l'un des postes du bureau du conseil. L'inscription en cette qualité prend fin avec le ministère exercé dans l'association cultuelle, et fait l'objet soit d'une démission soit d'une décision de radiation.

3.2. La révision annuelle de la liste des membres de l'association par le conseil presbytéral doit faire l'objet d'une décision expresse de sa part, comportant la mention des noms ajoutés ou supprimés, ainsi que, pour ces derniers, la motivation de la décision.

Voir à la seconde partie, fiche G, une proposition de formulaire pour la demande d'adhésion à l'association cultuelle. Voir à la troisième partie, commentaire de l'article 3.2 (p.41), des observations relatives au calendrier de la révision annuelle de la liste des membres.

3.3. La mention de la possibilité pour tout membre de l'association de s'en retirer librement figure expressément au second alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

3.5. Voir à la troisième partie (p.45) la fiche sur les recours et différends.

Article 4 - ASSEMBLEE GENERALE

4.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an, par les soins du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris électronique, au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

4.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire, qui peuvent être ceux du conseil presbytéral, et désigne des questeurs.

4.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

4.4. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ses membres. Le vote par pouvoir est admis, étant précisé qu'au moment du vote tout membre de l'assemblée générale se détermine selon la conviction qu'il a acquise à l'issue des débats. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

4.5. Le président du conseil régional ou son représentant,

| | |
|--|--|
| ainsi que l'inspecteur ecclésiastique ou son représentant, | ainsi qu'un autre membre dudit conseil qui l'accompagnerait, |
|--|--|

¹¹« participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Église ainsi qu'à son gouvernement »

peuvent participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire¹².

4.6. Le projet de compte-rendu de l'assemblée générale est arrêté par le conseil presbytéral qui le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale suivante.

4.7. Le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil presbytéral peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le conseil peut décider de ne pas convoquer d'assemblée extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

4.1. Le Règlement d'application du §1 de l'article 3 de la Constitution énonce que « *Les membres de l'Église locale ou paroisse qui ne sont pas membres de l'association culturelle sont invités à l'assemblée générale : ils ne prennent pas part aux votes mais peuvent intervenir.* »

L'article 4.1 des statuts fait une distinction entre l'annonce de la date de l'assemblée générale (au moins un mois à l'avance, pour permettre à chacun de s'organiser en conséquence) et l'envoi des convocations (au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale). Il mentionne la possibilité d'utiliser des moyens électroniques pour la convocation, mais pas pour la participation à l'assemblée générale.

4.2. Le bureau doit être élu parmi les membres de l'assemblée, ce qui exclut notamment les personnes énumérées à l'article 4.5.

4.3. Le rapport présenté à l'assemblée générale n'est pas qualifié (ni « *moral* » ni « *d'activité* »), afin de laisser la plus grande liberté d'initiative à chaque association culturelle, et notamment de tenir compte du nouveau rythme quadriennal en n'abordant l'examen de certaines questions qu'un an sur deux (par exemple) lorsque la loi l'autorise¹³.

4.4. L'article 4.4 limite expressément le nombre de pouvoirs que peut détenir chaque membre présent (étant rappelé que le vote par pouvoir est de droit, quand il n'est pas expressément interdit, et illimité, quand il n'est pas explicitement restreint) et exclut le vote par correspondance.

Pour l'application du début de cet article, plusieurs associations culturelles ont constaté des difficultés pour l'appréciation de la notion de « *majorité absolue des membres présents ou représentés* » : faut-il prendre en compte le total des membres ayant signé la liste d'émargement ou celui des membres participant à un vote donné ? En fonction de la longueur de la séance, la référence retenue peut en effet représenter une différence importante. Mais le choix de l'une ou l'autre des réponses n'est pas sans conséquence : se référer aux membres ayant signé la feuille d'émargement peut empêcher la prise de toute décision, si une partie significative de l'assemblée l'a quittée, et s'en tenir aux participants à chaque vote peut, au contraire, permettre à une minorité de prendre des décisions engageant l'ensemble, après le départ de plusieurs.

Tout dépend de la nature des décisions à prendre et des motifs qui ont entraîné le départ d'un nombre élevé de participants. Il appartient au bureau du conseil presbytéral d'apprécier avec le bureau de l'assemblée

¹²Le cas échéant (pour un Ensemble, ou pour une association « réformée » dans la région Est-Montbéliard) ajouter ici le texte mentionné pp. 29+30

¹³Pour mémoire, l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 n'oblige de présenter au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association « chaque année au moins » que les actes de gestion financière et d'administration légale des biens. Les autres obligations de l'assemblée annuelle dépendent des dispositions inscrites dans les statuts ou la Constitution.

chaque situation et, si nécessaire, de proposer à l'assemblée générale de reporter certaines décisions à l'assemblée générale suivante.

4.6. Le terme de « compte-rendu » a été préféré à celui de « procès-verbal » pour bien montrer qu'il ne s'agit pas d'un procès-verbal exhaustif et analytique reproduisant toutes les interventions, mais d'un compte-rendu synthétique, résumant les interventions qui permettent de comprendre les décisions prises.

Article 5 – COMPOSITION DU CONSEIL PRESBYTERAL

5.1. Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé du ou des pasteurs, et de ...à ... membres majeurs élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision spéciale de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales.

5.2. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie de France. En cas de partage égal de voix entre deux candidats, le tirage au sort les départage. Le mandat des membres d'un conseil élu à une autre date est limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales générales.

Toute contestation concernant les élections doit être transmise dans les dix jours au conseil régional qui, après enquête, se prononce au cours de l'une de ses deux plus proches sessions.

5.3. Tout membre majeur est éligible, à l'exception d'une part de ceux que l'Église locale rémunère et des ministres, en activité ou à la retraite et qu'elle qu'elle ait été l'Église ayant reconnu ce ministre.

Des ascendants ou descendants au premier degré, des frères et sœurs, des personnes vivant en couple ne peuvent pas être élus membres du même conseil presbytéral, sauf dérogation préalable à l'assemblée générale accordée par le conseil régional, éventuellement après avis du conseil du consistoire.

Les membres sortants sont rééligibles : toutefois, si le candidat vient de terminer trois mandats entiers consécutifs, sa candidature n'est recevable qu'avec l'accord préalable du conseil régional et seulement pour un quatrième mandat.

Le ou les pasteurs sont membres de droit du conseil qui le ou les a nommé(s). Le proposant, nommé pour occuper un poste attribué à l'association, siège avec voix délibérative, mais ne peut être élu à l'un des postes du bureau.

5.4. Si, en cours de mandat, un des postes de membres élus du conseil presbytéral devient vacant, l'assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit à son remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du conseil étant la même que celle du membre qu'il remplace.

5.5. Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil presbytéral élit pour quatre ans son bureau, composé d'un président, d.....vice-président..., d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste, et, s'il l'estime nécessaire, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint. S'il y a plus d'un vice-président, le premier vice-président doit d'abord être élu.

| Associations cultuelles luthériennes | Associations cultuelles réformées |
|--|-----------------------------------|
| Quand le président est un laïc, le vice-président est un pasteur, et réciproquement. | |

Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le conseil pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

5.1. Le conseil presbytéral est composé d'au moins six membres de l'association cultuelle (Constitution, article 4, § 2).

Pour les associations cultuelles qui préfèrent continuer à inscrire une valeur fixe plutôt qu'une fourchette, il suffit de remplacer le § 5.1 proposé par le suivant : **Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé du ou des pasteurs, et de ... membres majeurs de l'association cultuelle élus par l'assemblée générale.** Dans tous les cas, le nombre de membres du conseil presbytéral doit être inscrit en toutes lettres.

En application des articles 21 (§2) et 23 (§1) de la Constitution, le rôle des ministres de l'union comporte deux sections : celle des pasteurs et celle des ministres admis pour l'exercice d'un ministère spécifique (ce dernier incluant notamment les ministres nommés à une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association cultuelle). La plupart du temps les ministres concernés par les statuts-type des associations cultuelles ont la qualité de pasteurs : aussi cette appellation est-elle systématiquement utilisée dans ces statuts-type. Mais pour les associations cultuelles dans lesquelles sont inscrits des postes détenus par des ministres (y inclus des charges d'aumônerie), il faudra remplacer, au tout début de l'article 5.1., « pasteurs » par « **ministres** ». La même correction devra être effectuée aux articles 5.3. (3^{me} alinéa), 5.5. (version luthérienne), 8, et 10.

5.2. Possibilité de renouvellement par moitié tous les deux ans

Pour tenir compte des (rares) demandes présentées, le §3 de l'article 4 de la Constitution prévoit que « *par dérogation, et après approbation par le Conseil national, les statuts de l'association cultuelle peuvent prévoir un renouvellement par moitié tous les deux ans.* » Ainsi les associations cultuelles qui le désirent, et qui considéreront notamment que la nécessité d'organiser plus fréquemment des élections et le suivi plus contraignant des mandats présentent plus d'avantages que d'inconvénients, peuvent proposer au conseil régional puis au conseil national des projets de statuts incluant ce dispositif. A cet effet, ils devront inclure dans les statuts les variantes suivantes :

- a) à la 1^{re} phrase de l'article 5.2. : **Le conseil est renouvelé tous les deux ans par élection de la moitié des membres élus.** [la fin du § 5.2. sans changement]
- b) au début de l'article 5.5. : « **Après chaque renouvellement biennal, le conseil presbytéral élit pour deux ans son bureau, composé ...** » [la suite sans changement]
- c) enfin, les mandats des délégués de l'association cultuelle à l'assemblée du consistoire et au synode régional seront attribués au début de chaque période quadriennale et pour quatre ans. Toutefois, comme jusqu'à présent, et sans qu'il soit nécessaire d'ajouter une disposition spécifique, si en cours de mandat un délégué au consistoire ou au synode régional voit son mandat s'achever et ne pas être renouvelé, il appartient au conseil presbytéral de désigner un nouveau délégué pour la durée restant à courir du mandat.

En cas de renouvellement par moitié, veiller à ce que l'écart entre les deux termes de la fourchette mentionnée à l'article 5.1 ne soit pas supérieur à la moitié d'un nombre minimum (et donc prévoir « de six à neuf », « de huit à douze », « de dix à quinze », etc...) afin d'éviter que lors d'un renouvellement partiel se produise un trop grand changement dans la composition du conseil.

Enfin il a été précisé qu'en cas d'égalité des voix, un tirage au sort départage les candidats.

5.3. Renouvellement des mandats électifs

Afin d'associer aux responsabilités le plus grand nombre de membres de l'Église et de bénéficier de la diversité des compétences, la Constitution (art.4 § 3) interdit qu'un mandat électif à un conseil puisse être renouvelé

pour plus de trois mandats entiers successifs, sauf dérogation accordée par le conseil régional, sur saisine préalable du conseil sortant exprimée à l'issue d'un vote à bulletin secret.

(4^{me} alinéa) *Proposant* : Par souci de simplification, seule la situation du proposant est expressément mentionnée, mais il doit être bien entendu que cette phrase s'applique également aux autres personnes qui, bien que non inscrites au rôle, relèvent – temporairement – du statut des ministres de l'Église protestante unie de France : ministre associé (§ 7 de l'article 22 de la Constitution) et ministre venant d'une autre Église issue de la Réforme (§ 6 et 7 de l'article 22 de la Constitution).

5.5. Le nombre de vice-présidents est à préciser et à écrire, en toutes lettres, dans les statuts. Il peut y avoir également un nombre minimum et un nombre maximum, par exemple « **de un ou deux vice-présidents** » ou « **de deux à quatre vice-présidents** » : auquel cas, lors de sa première séance après chaque renouvellement, le conseil presbytéral devra commencer, avant l'élection des membres du bureau, par fixer par une décision le nombre de vice-présidents pour la période quadriennale. Il n'est pas nécessaire, en présence de deux ou plusieurs vice-présidents, de donner un ordre à tous : il suffit de désigner le premier vice-président, à qui revient de droit le remplacement du président absent ou empêché.

Article 6 – REUNIONS DU CONSEIL PRESBYTERAL

6.1. Le conseil presbytéral se réunit au moins quatre fois par an, ou, si c'est possible, mensuellement, sur convocation du secrétaire, ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président (ou au premier des vice-présidents) en l'absence du président, par trois membres du conseil précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

6.2. Sauf disposition contraire mentionnée dans la Constitution, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations.

Pour toute décision relative à un ministre, le calcul du quorum des membres en exercice ne prend pas en compte les ministres en fonction.

Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, ou le tiers des membres si le conseil en comprend plus de neuf, y aient pris effectivement part.

6.3. Tout conseiller presbytéral qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, peut après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le conseil et remplacé par l'Assemblée générale suivante, comme il est dit au 4^{ème} alinéa de l'article 5.

6.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil, avec voix consultative :

1° les personnes qui y sont autorisées par la Constitution de l'Église protestante unie de France, dans les conditions fixées par celle-ci;

2° toute autre personne invitée par le conseil presbytéral ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

6.5. Le projet de compte rendu de la séance précédente est examiné en vue de son approbation par le conseil presbytéral au début de la séance suivante. Le compte-rendu approuvé est inscrit au registre des comptes rendus du conseil presbytéral.

6.2 L'article 25 § 1 de la Constitution précise que les décisions relatives à la nomination des ministres doivent être prises « à la double majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié

des membres élus du conseil ». Le Règlement d'application du §2.2. de l'article 4 précise que cette double majorité concerne les décisions en matière de nomination, évaluation périodique, départ anticipé d'un pasteur et demande de suspension provisoire de l'exercice des fonctions de ministre.

6.4 La liste des personnes autorisées figure au §5 de l'article 9 de la Constitution : le président du conseil régional, ainsi qu'éventuellement un autre membre dudit conseil et l'inspecteur ecclésiastique.

6.5 Voir aussi l'article 9.4.

Article 7 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRESBYTERAL

Le conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers [sauf en ce qui concerne les attributions déléguées à un conseil d'ensemble constitué en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'Église protestante unie et pour la durée de validité de la Charte de mutualisation]¹⁴.

Le conseil presbytéral ne peut toutefois que sur un vote favorable de l'assemblée générale, et avec l'approbation préalable du conseil régional, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt à usage de ces immeubles et prendre toute décision :

- soit d'acceptation de donation ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges ou représentant une valeur supérieure

| Associations cultuelles luthériennes | Associations cultuelles réformées |
|---|---|
| à la moitié de la contribution au budget régional | à la moitié de la moyenne annuelle des sommes dépensées au titre des comptes ordinaires des trois dernières années, |

- soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

De même, le conseil presbytéral doit solliciter l'accord préalable du conseil régional pour un prêt permanent d'un lieu de culte ou pour un prêt, même occasionnel, à une communauté qui n'est pas membre de la Fédération protestante de France ou du Conseil d'Églises chrétiennes en France.

Si l'approbation susmentionnée est refusée, le conseil presbytéral peut déposer un recours contre cette décision devant le conseil national.

Pour les prescriptions relatives aux libéralités, se reporter :

- à l'article 910 du Code civil,
- au décret 2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime des libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,
- à la circulaire du ministre de l'intérieur du 23 juin 2010 relative au régime des libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et à la procédure de rescrit administratif.

Pour toute difficulté relative à la délivrance d'une libéralité, s'adresser aux membres des équipes juridiques régionales ou au conseiller juridique national.

¹⁴Fin du premier alinéa à ne maintenir que pour une association cultuelle autorisée à s'engager dans l'expérimentation d'un Ensemble

Les différences entre les deux versions de cet article des statuts – luthérienne et réformée - ont été maintenues en 2012 à la demande du conseil exécutif de l'EELF.

Article 8 – BUDGET ET COMPTES

Les recettes de l'association se composent :

- a) des contributions, souscriptions, quêtes et collectes,
- b) des dons, donations et legs,
- c) des sommes allouées par les collectivités territoriales et établissements publics,
- d) plus généralement, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de provoquer ou recueillir.

Le budget de l'association est dressé par le conseil et approuvé par l'assemblée générale. Celui-ci recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même. Il verse à l'Union nationale des associations cultuelles de l'Église protestante unie de France, les contributions fixées par les synodes et se soumet, pour ce qui concerne les traitements des pasteurs et les autres obligations financières, aux décisions de ses synodes.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

1^{er} alinéa

Si l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 interdit toute subvention au culte, l'article 19 précise que ne sont pas considérées comme des subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public.

Les associations cultuelles sont aussi autorisées à recevoir des libéralités (cf. article 7 précédent).

4^{ème} alinéa

Les comptes sont arrêtés par le Conseil presbytéral, approuvés par l'Assemblée générale et communiqués « sans délai » au conseil régional.

Lorsque l'association a reçu au cours de l'exercice soit des subventions publiques soit des dons susceptibles d'être à l'origine de l'émission de reçus fiscaux pour une valeur totale (calculée séparément pour l'une ou l'autre origine des fonds) supérieure à un montant fixé par décret – actuellement 153 000 € - elle doit faire appel, selon les règles générales en vigueur pour toute personne morale, à un commissaire aux comptes, dont la désignation est de la compétence de l'assemblée générale.

Lorsque ce seuil n'est pas atteint, le Conseil presbytéral doit nommer un réviseur des comptes (cf. §1 du Règlement d'application de l'article 17 de la Constitution), qui rend compte au Conseil presbytéral et à l'assemblée générale.

Article 9 – ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

9.1. Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des tiers, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Tout autre mandataire pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation

en justice, y compris pour exercer les voies de recours, doit agir en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le Conseil ou, en cas d'urgence, par le Bureau.

9.2. En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le conseil doit consulter au préalable le président du conseil national ou la personne déléguée à cet effet.

9.3. Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du conseil et le trésorier-adjoint, s'il en est nommé un, peuvent recevoir délégation du conseil pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous leur seule signature.

9.4. Le secrétaire (ou, en son absence, le secrétaire-adjoint ou un autre membre du conseil désigné à cet effet) est chargé de préparer le projet de compte-rendu de la séance du conseil presbytéral.

A la demande d'un membre de l'association culturelle, et après accord du président du conseil presbytéral, le secrétaire peut lui faire parvenir un extrait des délibérations comportant uniquement le texte d'une décision prise par le Conseil, dans mention du nom des intervenants.

9.5. Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association culturelle et des organismes prédécesseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

Voir plus loin, 3^{ème} partie (p.45), les préconisations en matière de consultation des registres et autres archives de l'association culturelle.

Article 10 – DIFFERENDS

Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du ou des pasteurs et des autres membres du conseil presbytéral. A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiastique compétente, conformément à la Constitution de l'Église protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église.

Les dispositions relatives aux dissensions et aux litiges dans une paroisse sont inscrites au §1 de l'article 28 de la Constitution et au §1 du Règlement d'application du même article. Cette nouvelle rédaction privilégie une démarche de conciliation, dont la première étape est la formulation même du différend, et de médiation (cf. ces textes à la fin de la 3^{me} partie, p.45).

Article 11 – MODIFICATION DES STATUTS

11.1. Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du conseil presbytéral, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 4.

11.2. L'association s'engage à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour y inclure ceux des changements que le synode national aura pu faire aux statuts-type des associations culturelles en leur en demandant l'adoption pour se conformer à des modifications régulièrement apportées, par le synode national, aux statuts de l'Union, à la Constitution de l'Église protestante unie de France ou à son Règlement d'application.

11.3. L'association s'engage à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

Article 12 – RETRAIT DE L'UNION

L'association peut se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du conseil presbytéral ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet, au moins un mois à l'avance, aux adresses personnelles connues des membres. Le président du conseil régional et le président du conseil national de l'Union – ou leur représentant choisi par le bureau dudit conseil - doivent pouvoir être entendus par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit représenter la majorité absolue des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, cette assemblée générale extraordinaire peut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider de convoquer pour le même objet une nouvelle assemblée extraordinaire dans un délai de moins de quatre mois. Une troisième assemblée extraordinaire sur le même objet ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre ans.

Article 13 – DISSOLUTION

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 4. En ce cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 12 pour le retrait de l'Union nationale. Le ou les bénéficiaires de la dévolution des biens sont alors, sous ces réserves, désignés par l'assemblée générale qui peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

Annexe : extraits de la Constitution de l'Église protestante unie de France

Article premier – Principes généraux

§ 3 - L'Église locale ou paroisse accueille comme membres, à leur demande, ceux qui reconnaissent que «Jésus-Christ est le Seigneur».

Elle participe à la mission de l'Église, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les moyens financiers.

§ 5 - Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Église protestante unie de France invite les membres des paroisses ou Églises locales à adhérer et à participer à une association cultuelle régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

Article deux – Association cultuelle

§ 2 - Les membres de l'Église locale ou de la paroisse personnes qui désirent être membres de l'association cultuelle doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral.

Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association cultuelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Église ainsi qu'à son gouvernement.

Cette annexe doit figurer à la fin de tous les statuts, car elle mentionne explicitement les conditions d'admission comme membre d'une association cultuelle adhérente à l'Église protestante unie de France. Le §3 de l'article premier rappelle que la loi du 9 décembre 1905 a rendu obligatoire la dissociation des associations cultuelles des associations à vocation diaconale, et invite les membres des paroisses ou Églises locales à adhérer aux unes et aux autres : la diversité des associations diaconales (au niveau local, régional ou national) explique l'utilisation du pluriel en ce qui les concerne, mais il est rappelé qu'aucune disposition n'empêche l'adhésion d'une même personne à deux associations cultuelles.

1.3 Variantes pour certaines associations cultuelles

1.3.1 Associations cultuelles engagées dans l'expérimentation d'un Ensemble

La notion d'Église locale (ou de paroisse) ne se limite plus partout à l'existence d'une seule association cultuelle. Outre la situation où l'action de l'association cultuelle coïncide avec les limites de sa circonscription, plusieurs situations peuvent être envisagées :

- un poste de pasteur est attribué conjointement à deux (ou plusieurs) associations cultuelles : ces associations peuvent s'engager dans un processus de regroupement ou de collaboration,
- deux ou plusieurs postes pastoraux sont attribués conjointement à plusieurs associations cultuelles, qui décident de mutualiser tout ou partie de leurs activités, sans nécessairement s'engager (du moins dans un premier temps) dans un processus de regroupement.

La Constitution a retenu le terme d'« Ensemble », qui met l'accent plus sur l'action commune que sur les critères géographiques. Les transferts de compétences de conseils presbytéraux vers le conseil d'Ensemble représentent aussi une restriction temporaire des attributions du conseil presbytéral, pleinement assumées par celui-ci, et entraînent la possibilité de participation de droit à l'Assemblée générale d'autres personnes, toutes dispositions qui relèvent des statuts des associations cultuelles. En conséquence les conseils presbytéraux concernés des régions engagées dans une telle expérimentation sont appelés à inscrire dans les statuts des dispositions permettant les délégations qu'impliquent ces nouveaux modes d'organisation des communautés locales.

Le pasteur nommé à un poste attribué à une association cultuelle est membre à part entière du conseil presbytéral de celle-ci, et inscrit d'office sur la liste des membres de l'association cultuelle pendant la durée de son ministère¹⁵. Quand un poste de ministre est attribué à plusieurs associations cultuelles, dont les conseils presbytéraux participent tous également à sa nomination, le ministre est membre du comité directeur de chacun d'entre eux, et participe avec voix délibérative à l'assemblée générale de chacune des associations cultuelles concernées.

Dans le cadre expérimental d'un Ensemble, le conseil d'Ensemble tient le rôle du conseil presbytéral, mais la nomination du ministre précise à quelle association cultuelle est attribué le poste concerné (notamment pour l'imputation des charges sociales et fiscales liées à la rémunération du ministre et pour permettre l'application du Règlement d'application du § 2.2 de l'article 7, et en cas de difficultés dans le fonctionnement de l'Ensemble). Toutefois l'article 4.5 des statuts-type prévoit la possibilité pour le ministre de participer avec voix consultative à toutes les assemblées générales des associations cultuelles de l'Ensemble.

Cette disposition « minimale » n'exclut pas que le ministre concerné sollicite et obtienne son inscription sur la liste des membres de chacune des autres associations cultuelles de l'Ensemble, si cela est souhaité.

Pour bien indiquer que la disposition de l'article 4.5 des statuts-type ne concerne pas l'association cultuelle de l'Ensemble à laquelle est attribué le poste, il y a lieu d'ajouter l'adjectif « autre » avant « association cultuelle adhérente à la charte de mutualisation ».

En revanche, étendre cette disposition à l'exercice de la voix délibérative impliquerait que la charte de l'Ensemble exige que, préalablement à la décision du conseil d'Ensemble, chacun des conseils presbytéraux ait donné son accord au projet de décision relative au ministre.

¹⁵Constitution, article 4 § 2 et article 21 § 8

Version complétée (les textes ajoutés étant en gras)

Article 4 - ASSEMBLEE GENERALE

4.5. Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi que l'inspecteur ecclésiastique ou son représentant/un autre membre dudit conseil qui l'accompagnerait, peut participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Il en est de même pour le ou les proposant(s)¹⁶ ou ministre(s), titulaire(s) ou intérimaire(s), nommé(s) à un poste attribué à une autre association cultuelle adhérente à une charte de mutualisation incluant l'association cultuelle et telle que définie à l'article 2 de la Constitution de l'Église protestante unie, ainsi qu'au président du conseil d'ensemble, ou à un autre membre de ce conseil désigné par celui-ci.

Article 7 – Conseil Presbytéral : attributions

Le conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers, **sauf en ce qui concerne les attributions déléguées à un conseil d'ensemble¹⁷ constitué en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'Église protestante unie et pour la durée de validité de la charte de mutualisation.**

Le Conseil presbytéral ne peut toutefois que sur un vote favorable de l'assemblée générale, et avec l'approbation préalable du conseil régional, contracter (*la suite dans changement...*).

En toute logique, à l'expiration de l'adhésion à la charte de mutualisation, ces dispositions devraient être supprimées des statuts des associations qui les auront introduites. Mais leur rédaction a été conçue de manière telle qu'une absence de modification des statuts ne pose pas de problème : les statuts comporteront des dispositions devenues sans possibilité d'application, donc sans objet.

1.3.2 Associations cultuelles « réformées » dans la région Est-Montbéliard

Afin de tenir compte de la pleine compétence de l'inspecteur ecclésiastique sur toutes les associations cultuelles de la région, les associations cultuelles qui ont des statuts de type « réformé » et qui font partie de la région Est-Montbéliard doivent remplacer la (1^{ère}) phrase de l'article 4.5 par la rédaction en vigueur pour les statuts de type « luthérien » : « **Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi que l'inspecteur ecclésiastique ou son représentant, peuvent participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.** »

¹⁶Comme au commentaire du second alinéa de l'article 5.3 des statuts-type, la mention de « proposant » s'applique également aux autres personnes qui, bien que non inscrites au rôle, relèvent – temporairement – du statut des ministres de l'Église protestante unie de France : ministre associé (§ 15 de l'article 21 du projet de Constitution) et ministre venant d'une autre Église issue de la Réforme pendant la période d'adaptation (§§ 6 et 7 de l'article 22 du projet de Constitution).

¹⁷Attributions déléguées qui, en l'état actuel des dispositions approuvées par le synode national, ne peuvent concerner que les décisions relatives aux ministres, et non, par exemple, les délégations des associations cultuelles constitutives d'un « ensemble » au synode régional.

1.4 Récapitulatif : Précisions et éventuelles variantes ou dérogations

Le tableau ci-dessous a pour objet de faciliter la vérification de tous les points qui peuvent avoir à être précisés ou modifiés.

| | <i>Précisions obligatoires</i> | <i>Variantes ou dérogations éventuelles</i> |
|-----------|---|--|
| Préambule | | Déclaration de foi |
| Article 1 | Nom de l'association cultuelle, culte exercé, circonscription, siège social, nombre minimum de membres, | Dénomination(s) précédente(s) de l'association |
| Article 2 | | Délégation au synode régional : le cas échéant, mention de l'autorisation de la dérogation prévue au règlement d'application du §2 de l'article 7 de la Constitution |
| Article 4 | | 4.5. [expérimentation] ¹⁸ |
| Article 5 | 5.1. Nombres minimal et maximal (ou nombre fixe) des conseillers presbytéraux élus | 5.1. Remplacer « pasteurs » par « ministres » (ainsi qu'aux articles 5.3, 5.5. [version luthérienne], 8 et 10) |
| | | 5.2. & 5.5. si renouvellement par moitié tous les deux ans |
| | 5.5. Nombre de vice-président(s) | |
| Article 7 | | 1er alinéa [expérimentation] |

¹⁸Conformément aux dispositions de l'article 36 §7 de la Constitution, seule peut être concernée par l'adjonction de dispositions expérimentales une association cultuelle inscrite dans une région dont le synode a retenu cette possibilité et le conseil régional son application à l'association.

Deuxième partie

Pas à pas, quelles démarches accomplir ?

A – Détermination du calendrier d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale

Le synode national de Lille (2017) a adopté (décision 31) une nouvelle Déclaration de foi, après avoir décidé (décision 26, c) que « *L'adoption d'une Déclaration de foi par le Synode national ouvrira une période de réception et d'appropriation au sein des paroisses, Églises locales, régions, communautés, œuvres et mouvements. Cette période conduira à une évaluation donnant éventuellement lieu à des ajustements, auquel cas les synodes régionaux, puis le Synode national en seront saisis. Il reviendra au Conseil national élu par le Synode de Lille de proposer un calendrier. En outre, en même temps qu'il procèdera à la révision des textes de référence (Constitution, Règlement d'application, statuts, liturgies, etc.), le Synode national sera appelé à se prononcer sur les modalités précises d'insertion de la Déclaration de foi dans ces textes de référence.* »

Les 450 associations cultuelles membres de l'union nationale ont fait l'effort, au premier trimestre 2012, de réviser leurs statuts pour confirmer leur adhésion à l'Église protestante unie de France. Par l'article 11.2 des statuts-type, chaque association cultuelle s'engage à modifier ses statuts pour y inclure les changements retenus par le synode national.

Toutefois il y a lieu aussi de tenir compte à la fois de la décision 26 c du SN de Lille qui a prévu un temps d'appropriation pour la Déclaration de foi et de la décision du conseil national de fixer l'évaluation de celle-ci à la session du synode national de 2021 (la dernière de son mandat). Si une modification de la Déclaration de foi votée en 2017 paraissait opportune lors du synode national 2021, celle-ci pourrait être soumise à l'avis des synodes régionaux 2021 et la question traitée définitivement au synode national 2022. Aussi le Synode national a laissé aux conseils presbytéraux jusqu'à l'assemblée générale 2023 pour inscrire la modification des statuts à l'ordre du jour (soit un an avant le renouvellement suivant) :

- les Conseils presbytéraux qui le souhaitent peuvent inscrire cette question à l'ordre du jour soit d'une assemblée générale ordinaire supplémentaire à l'automne 2019, soit de l'assemblée générale ordinaire de 2020 [mais en veillant auquel cas à l'inscrire à l'ordre du jour après le renouvellement du conseil presbytéral, pour éviter toute interférence],
- les Conseils presbytéraux qui préfèrent attendre peuvent différer l'inscription de la modification des statuts jusqu'à l'évaluation par le synode national de la Déclaration de foi de 2017.

Le synode national laisse ainsi une certaine souplesse pour permettre aux associations cultuelles de choisir le moment de ces modifications, pourvu que cela soit au cours des trois années qui suivront et avant le renouvellement du conseil presbytéral de 2024.

B – Envoi du projet de statuts à l'approbation du conseil régional et du conseil national

B1 Etablissement et envoi du dossier par le conseil presbytéral

L'envoi au conseil régional doit comprendre :

- 1) Le projet de statuts (avec, au minimum, s'il n'y a aucune variante ni dérogation, tous les blancs complétés), avec la mention de l'approbation de ce projet par le conseil presbytéral (date et résultats du vote) ;

2) Une note explicative pour les variantes retenues et dérogations proposées (avec, pour ces dernières, s'il s'agit de la reprise des dispositions en vigueur, le texte des statuts les contenant). Cet envoi doit être effectué en trois exemplaires originaux.

B2 Examen par le conseil régional

Après approbation par le conseil régional (ou dialogue avec le conseil presbytéral et accord sur une nouvelle rédaction),

- deux exemplaires seront transmis au conseil national,
- un exemplaire restera au secrétariat régional.

B3 Examen par le conseil national

Soit le conseil national donne son accord à la version transmise par le conseil régional, soit il demande des modifications (ou compléments d'information). Si ce dialogue entraîne une nouvelle rédaction, elle doit à nouveau être transmise en trois exemplaires au conseil régional.

La version approuvée par le conseil national est transmise, par l'intermédiaire du conseil régional, au conseil presbytéral, qui pourra l'annexer à la convocation de l'assemblée générale.

B4 Modification demandée par l'assemblée générale

S'il advenait que l'assemblée générale demande une modification au texte proposé, il appartiendrait au conseil presbytéral :

- de se prononcer – au cours de sa plus prochaine séance - sur cette modification (puisque l'article 11-1 des statuts-type indique que les statuts doivent être adoptés par l'assemblée générale « *sur proposition du conseil presbytéral* »),
- puis, si le conseil presbytéral donne son accord à cette modification (par la formulation proposée lors de l'assemblée générale ou une autre, qui lui paraîtrait préférable), le dossier suit à nouveau la procédure mentionnée ci-dessus aux §§ B1 à B3.

Après examen et décision par les conseils (régional puis national), la question devra être à nouveau inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

C - Convocation de l'assemblée générale – Modèle de pouvoir

Il y a lieu de joindre à la convocation à l'assemblée générale un pouvoir afin de permettre aux membres de l'association qui ne pourraient pas y participer eux-mêmes d'être représentés : le texte qui suit est proposé à cet effet.

Au cas où il ne vous serait pas possible de participer à l'assemblée générale, nous vous invitons à remplir et faire parvenir dès à présent le pouvoir ci-dessous, étant rappelé que ce pouvoir ne peut être donné qu'à une personne elle-même inscrite sur la liste des membres, et que chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir (les pouvoirs reçus en blanc seront répartis entre les membres présents à l'assemblée générale).

Je soussigné(e) NOM..... Prénom

Demeurant

Membre de l'association culturelle [nom complet de l'association]

.....

Donne pouvoir à

NOM Prénom

également membre de l'association,
pour participer en mon nom aux délibérations et votes lors de
l'assemblée générale du [date].....

A

Le

[signature, précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »]

D - Extrait du compte rendu de l'assemblée générale

Le présent exemple ne traite que du point de l'ordre du jour consacré à l'approbation des statuts : les autres points de l'ordre du jour font aussi partie du compte rendu complet à établir, en respectant l'ordre du déroulement de l'assemblée générale, habituellement conforme à celui de la convocation.

Le présent exemple comporte une ligne de pointillés (avant et après le passage comportant la modification des statuts) car il ne comporte qu'un extrait des délibérations : dans le texte complet du compte-rendu, si d'autres questions ont été débattues, les points de l'ordre du jour qui précèdent et qui suivent prennent la place de cette ligne de pointillés.

Association culturelle de l'Église [titre complet].....

(adresse de gestion)

Extrait du compte-rendu de l'assemblée générale de l'association [mettre le nom complet] déclarée le à la (sous-) préfecture de, publication au Journal Officiel du page

L'assemblée générale de l'association culturelle dénommée [mettre le titre en vigueur au moment de la convocation] s'est réunie le àheures au temple de sur convocation du conseil presbytéral envoyée le Etaient présents..... membres de l'association, et représentés..... membres excusés, ayant donné pouvoir à un membre présent¹⁹.

.....

Sur proposition du conseil presbytéral, après discussion, l'assemblée générale adopte par voix pour et voix contre et abstentions [ou à l'unanimité]²⁰ le texte des nouveaux statuts de l'association culturelle, [le cas échéant : qui comportent modification du titre ou/et de la circonscription territoriale de l'association culturelle.], ci-annexés.

Ces statuts, dont la teneur a recueilli l'approbation préalable du conseil régional de la région de l'Église protestante unie de France et du conseil national de la-dite Église, sont substitués intégralement aux précédents et affirment notamment l'adhésion à l'Église protestante unie de France (Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France), adhésion relevant de la compétence du synode national de cette union.

.....

A..... le

Pour extrait conforme,

Le président

Le secrétaire

[signatures, suivie de la mention lisible des prénoms et noms]

Observations pour le Conseil presbytéral

1 – Il est plus simple de proposer à l'assemblée générale de voter la substitution intégrale des nouveaux statuts à ceux précédemment en vigueur que d'avoir à établir, dans un premier temps, un tableau comparatif indiquant, pour chaque modification, d'une part le texte précédemment en vigueur et d'autre part le texte modifié, puis, dans un second temps, le texte complet des nouveaux statuts.

¹⁹En cas de participation – avec voix consultative ou comme invité- d'un représentant du consistoire, du conseil régional, ou d'un représentant d'une Église voisine, l'indiquer également.

²⁰Si l'examen du projet a donné lieu à plusieurs votes, bien indiquer l'article ou paragraphe objet de chaque vote, et le nombre de voix pour chaque vote, puis, le cas échéant, le vote récapitulatif final sur l'ensemble du texte.

2 - Si l'assemblée générale n'approuve pas tel ou tel article et propose à la place une autre rédaction, le vote relatif à cet article, les éléments de motivation exprimés ainsi que le texte proposé doivent être mentionnés au compte-rendu qui accompagne l'information donnée au conseil régional afin que celui-ci délibère sur cette question ;

L'assemblée générale devra être convoquée à nouveau pour délibérer sur la rédaction approuvée par le conseil régional et le conseil national et aucune déclaration ne devra être faite à la préfecture jusqu'à la tenue de la nouvelle assemblée générale; jusqu'à la tenue de la nouvelle assemblée générale, seuls continuent à être appliqués les statuts précédemment en vigueur ; toutefois, si l'assemblée générale approuve de nouvelles dispositions conformes à celles ayant été validées par les conseils, il sera possible de faire successivement deux déclarations à la préfecture :

- d'abord celle relative à l'adoption des articles précédemment validés (étant précisé que les articles des précédents statuts relatifs à d'autres points – bien vérifier leur numérotation – demeurent en vigueur),*
- puis celle relative à l'adoption des autres articles, après validation préalable par le conseil régional et le conseil national, chaque fois à la suite de l'assemblée générale ayant procédé à l'adoption des articles concernés.*

Rappel

L'adoption des statuts d'une association cultuelle nécessite l'accord préalable du conseil régional et du conseil national (Constitution, article 11, §3 et statuts-type, article 11).

L'adhésion (ou la radiation) d'une association cultuelle relève d'une décision du synode national (Constitution, article 11, §2, 1er tiret et article 13 §§2 à 4, ainsi que statuts-type, article 2, 1^{er} alinéa).

Les décisions relatives aux postes de ministres ou charges ministérielles d'aumônerie relèvent respectivement du synode national (après avis du synode régional) et du conseil national (sur saisine du conseil régional ; Constitution, article 24 et son Règlement d'application).

E - Déclaration à la préfecture

Suite à l'assemblée générale, chaque association devra effectuer les déclarations correspondant aux formulaires CERFA 13971 et 13972. En outre, si la liste minimale des membres n'est plus à jour, elle devra déclarer une nouvelle liste de membres correspondant au moins au nombre minimum légal.

A) La plupart des déclarations administratives à effectuer doivent dorénavant l'être en utilisant des formulaires²¹ CERFA :

| Cerfa n° | Objet |
|----------|---|
| 13973*03 | création d'une association, |
| 13972*02 | modifications apportées au titre, au siège social, à l'objet ou à l'adresse de gestion de l'association ; document servant également pour la publication au Journal Officiel, |
| 13971*03 | déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association ²² , |
| 13970*01 | déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire. |

²¹Ces formulaires se réfèrent tous à la loi du 1er juillet 1901, mais doivent être utilisés également pour les associations cultuelles de la loi du 9 décembre 1905

²²Ainsi que cerfa n° 13969*01 pour la déclaration de la liste des associations membres d'une union

Ces documents peuvent être téléchargés sur le site www.service-public.fr/formulaires (site de la Direction de l'information légale et administrative du ministère de l'intérieur ; sur la page d'accueil, dans le bandeau initial, cliquer sur « associations »).

Chacun de ces documents est accompagné d'un guide explicatif donnant toute indication pratique.

B) Il n'existe pas – pour le moment du moins - de formulaire CERFA pour la déclaration du nombre minimal de membres d'une association culturelle.

Il est donc conseillé d'utiliser le modèle de déclaration proposé à la page qui suit.

« Association culturelle de l'Église

Le [date]

[adresse de gestion]

N°

Monsieur le Préfet du département du/de la
..... [en lettres]

Bureau des associations et groupements

Objet : Déclaration complémentaire de la liste minimale des membres d'une association culturelle

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux prescriptions de la loi du 9 décembre 1905 – article 19 (1^{er} alinéa) et du décret du 16 mars 1906 – articles 31 (3^o alinéa) et 32 (3^o alinéa) de vous déposer, en double exemplaire, **soit* la liste des membres à retrancher de la liste précédemment déposée, ainsi que celle des personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse qui doivent être ajoutées, chaque liste certifiée sincère et véritable par le président de l'association,

**soit* une nouvelle liste, certifiée sincère et véritable par le président de l'association, des personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse, venant en totalité se substituer à celle précédemment déposée²³.

Nous vous demandons de nous délivrer récépissé de la présente déclaration et des pièces jointes et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire

Le président

[signatures, suivies de la mention lisible des prénoms et noms]

²³Ne garder qu'une des deux possibilités (la première répondant exactement aux exigences de l'article 32 du décret du 16 mars 1906, la seconde étant plus simple), en fonction du document fourni

F – Autres opérations à réaliser après la déclaration

F1 Publication éventuelle au Journal Officiel

Cette publication est nécessaire en cas de modification du titre de l'association, ou de la commune du siège de l'association : cette publication rend le changement de titre opposable aux tiers et établit sans contestation la continuité juridique de la personne morale.

Elle est réalisée grâce au formulaire CERFA n° 13972*02 (encadré au bas de la page 1, avant-dernier encadré du bas de la page 3, antépénultième alinéa du guide explicatif de la page 4) et entraîne l'acquittement d'une redevance à la Direction de l'information légale et administrative.

F2 Publication éventuelle au bureau des hypothèques du changement de titre de l'association

Le changement de dénomination peut aussi faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques²⁴ si l'association est propriétaire d'immeubles ou titulaire de droits immobiliers inscrits à la conservation des hypothèques et si elle a déjà procédé à une formalité de publicité foncière depuis le 1er janvier 1956 (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 28, 9°). Bien veiller, lors de cette déclaration, à spécifier qu'il y a continuité de la personne morale (et non transfert de propriété).

A défaut de cette publication, il y aura lieu, en cas de vente de bien ou regroupement d'associations culturelles, d'ajouter alors cette formalité, en ayant pris la précaution de bien garder, à cet effet, les délibérations des assemblées générales concernées par un changement de dénomination.

F3 Complément de la première page des statuts

Compléter à la première page des statuts la mention en blanc relative à la date et au lieu de la déclaration de modification des statuts, et ajouter, le cas échéant, la date et le numéro de publication au Journal Officiel.

F4 Mise à jour du registre spécial

Consigner la substitution des nouveaux statuts, la déclaration de ces modifications, le récépissé délivré (ainsi que, le cas échéant, la date de la publication au Journal Officiel) sur le registre spécial conservé.

F5 Information du secrétariat régional et du secrétariat général

Transmettre au secrétariat régional deux exemplaires

- a) des nouveaux statuts, complétés comme mentionné ci-dessus en E3,
- b) du récépissé de la déclaration,
- c) de la photocopie de la page du Journal Officiel de publication, le cas échéant.

Des deux exemplaires envoyés, l'un sera déposé aux archives de la région et l'autre au secrétariat général de l'Église protestante unie de France.

²⁴Sur remise de la délibération de l'assemblée générale décidant le changement de dénomination, et de la liste des immeubles de l'association culturelle (avec les numéros de parcelles cadastrales), certifiées exactes par le président de l'association culturelle, un notaire rédige un « acte de dépôt » et le transmet au Bureau des hypothèques compétent en en requérant la publication, qui entraînera la modification du titre au cadastre

G - Demande d'inscription sur la liste des membres de l'association cultuelle

(Les mentions avec * sont obligatoires)

Je soussigné(e) NOM*

Prénom*

Nom de jeune fille

Né(e) le à

Demeurant*

Ayant pris connaissance des articles 1 et 2 de la Constitution de l'Église protestante unie de France et de l'article 3 des statuts de l'association cultuelle de l'Église [nom complet]

.....

Reconnaissant que « Jésus-Christ est le Seigneur »,

Demande mon inscription comme membre de cette association cultuelle.

J'autorise l'association cultuelle de l'Église protestante unie de[*nom complet*], responsable des traitements, à utiliser les informations recueillies exclusivement pour permettre toute correspondance papier ou numérique relative aux activités de l'association et à leur financement. La conservation de ces données sera limitée au plus à trois années d'inactivité de notre relation. Aucune information ne sera transmise pour son usage à un tiers, sauf réquisition judiciaire ou administrative. Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données du 14 avril 2016, je dispose en tout temps d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'oubli et de portabilité des informations me concernant, droits à exercer auprès de[*coordonnées de la personne désignée par le conseil presbytéral*]

J'accepte par ailleurs que les données me concernant soient utilisées par d'autres que les responsables de l'association cultuelle et notamment, sur sa demande, par l'association[*nom de l'association diaconale*].

A

Le

[signature]

Observations pour le Conseil presbytéral

- (1) Le présent formulaire de demande d'inscription – établi en conformité avec les nouvelles règles de protection des données personnelles - est proposé pour les nouveaux membres de l'association ;
- (2) Il est rappelé que toute demande d'inscription appelle une décision du conseil presbytéral et ne peut prendre effet que l'année civile suivante.
- (3) Les présentes observations – destinées au conseil presbytéral – peuvent être supprimées avant utilisation et diffusion du formulaire proposé, s'il est retenu tel quel.

H – Changements apportés dans la direction de l'association - Registre spécial

H1 – Textes de référence

Loi du 1er juillet 1901, article 5, derniers alinéas

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations a supprimé l'alinéa suivant, qui prescrivait que « **Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre dit « registre spécial » qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.** »

Décret du 16 août 1901- Article 5

Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet de département.

H2 – Conseils pratiques

- Le registre spécial n'est donc plus obligatoire, mais il constitue une aide importante pour la mémoire de l'association : il est donc recommandé de continuer à le remplir et à la conserver.
- Pour éviter d'avoir à recopier intégralement les pièces à consigner sur ce registre, ou de les coller (ce qui pourrait atténuer leur valeur probante, vu le risque de substitution), il est conseillé de
 - mentionner clairement sur le registre spécial toutes les pièces concernées (nature, date, numéro de référence, destinataire, signataire, résumé du contenu),
 - les glisser dans un classeur, dans l'ordre chronologique, avec un numéro renvoyant à la page du registre, chaque pièce étant également datée et signée par le président de l'association.

Le « registre spécial » comporte alors deux parties : le registre proprement dit et le classeur annexé.

- Ce registre spécial est différent des registres
 - relatifs à la vie de l'association (comptes-rendus de l'assemblée générale, comptes-rendus des séances du conseil presbytéral),
 - des cinq registres relatifs à la vie culturelle (cf. le Règlement d'application de l'article 30 de la Constitution).

TROISIEME PARTIE

ELEMENTS DE RÉPONSES A DES QUESTIONS SOUVENT POSÉES

Moment de la révision de la liste des membres de l'association culturelle

L'article 3.2 des statuts-type des associations culturelles dispose que « *la liste des membres de l'association... est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre* ».

Lorsque le conseil presbytéral sortant constate l'impossibilité de proposer au moins six noms (comme le prescrit l'article 4 § 2 de la Constitution), et afin de permettre l'inscription de nouvelles personnes en vue de l'élection d'un Conseil presbytéral comprenant six élus, une seconde révision de la liste des membres de l'association peut-elle être réalisée à l'initiative du conseil presbytéral ?

Il y a lieu tout d'abord de rappeler que le second alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 dispose que « *chacun de leurs membres pourra s'en retirer à tout temps* », mais est muet sur l'adhésion, qui relève donc uniquement des statuts.

Selon l'article 13 de l'arrêté du 10 septembre 1852, les inscriptions et radiations étaient possibles tout au long de l'année, mais une révision générale devait avoir lieu courant décembre et le registre clos au 31 décembre pour servir à la tenue de l'élection suivante²⁵. Le Règlement voté par le Synode général constituant (EELF) du 20 avril 1906 précisait que la demande d'inscription devait être adressée avant le 1er novembre de chaque année et que le conseil presbytéral procédait à la révision du registre du 1er au 30 novembre. La décision VII du synode national du Havre (1954) précisa que « *La liste des membres ayant voix délibérative dans les assemblées générales des associations culturelles est arrêtée au 31 décembre de chaque année, pour toute l'année suivante. Le nombre total des membres est communiqué avant le 31 janvier au Conseil régional* ».

La mise au point par l'Église Réformée des statuts-type de 1969 est à l'origine de la rédaction actuellement en vigueur. Le commentaire des statuts-type précisait que le décès (ou déménagement) des membres était enregistré au fur et à mesure de leur signalement, mais que les inscriptions nouvelles (et les radiations pour un autre motif) n'étaient décidées qu'au cours du dernier trimestre de l'année civile, avec effet au 31 décembre. Ce commentaire déniait expressément au Conseil presbytéral la possibilité d'ajouter des personnes en cours d'année, afin d'éviter tout contentieux sur la régularité d'une élection. En effet, permettre des modifications à tout moment pourrait – notamment dans une petite association culturelle, ou dans une association dont les points de vue des membres seraient très partagés sur un sujet inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale – être utilisé de manière partisane pour favoriser telle ou telle décision.

En application de la décision du synode national du Havre, il est donc légitime de maintenir une seule mise à jour globale annuelle, au cours du dernier trimestre (la démission individuelle étant enregistrée et prenant effet dès sa réception, mais la liste générale des membres n'est mise à jour qu'au 4^{me} trimestre). Le dernier trimestre est de même maintenu pour permettre à la fois la prise en compte des déménagements (qui se produisent le plus souvent pendant l'été) et la préparation de l'envoi des convocations à l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil national rappelle la motivation des dispositions en vigueur, et décide de ne pas les modifier et notamment de ne pas introduire la possibilité pour un conseil régional d'autoriser, à titre exceptionnel, un conseil presbytéral à procéder à une seconde révision au cours de la même année.

²⁵Les radiations peuvent être portées en marge, mais les nouvelles inscriptions ne peuvent être décidées qu'en décembre.

L'article 1er de la loi de 1901 établit nettement la qualité de convention de l'association. En tant que convention, l'association est soumise à l'ensemble des principes généraux du droit des obligations. Etaient donc exclues de la possibilité de contracter les personnes déclarées incapables par la loi : les mineurs non émancipés et les majeurs protégés (art. 1145 et 1146 du code civil).

Puis le 6 novembre 1990 la France a ratifié la convention internationale des droits de l'enfant, dont l'article 15 exige que l'Etat reconnaisse à tout mineur la liberté d'association. Mais la Cour de Cassation a considéré que cette convention n'était pas directement applicable : il s'agit d'une simple déclaration (trop imprécise) qui a besoin d'une modification de l'ordre normatif existant. Après plusieurs tentatives, la loi du 28 juillet 2011 a ajouté à la loi du 1er juillet 1901 un article 2bis affirmant que « les mineurs de 16 ans révolus peuvent librement constituer une association. » Mais cet ajout ne concernait pas les mineurs de moins de 16 ans révolus, et, surtout, les commentateurs ont relevé que cette disposition d'une part occultait la question de l'adhésion, et d'autre part – dans la mesure où elle ne constituait pas une émancipation – soulevait plus de questions qu'elle ne voulait en résoudre.

L'article 43 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a donc réécrit totalement l'article 2bis de la loi du 1er juillet 1901 :

« Art. 2 bis. – Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi. »

« Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. »

« Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil²⁶. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. »

Une fois qu'aura été publié le décret annoncé, il y aura donc lieu de prévoir deux sections à la liste des membres d'une association, la première pour les membres majeurs, la seconde pour les membres mineurs, pour lesquels est nécessaire soit un accord préalable soit une information des représentants légaux : les uns et les autres ne pourront pas participer aux décisions relatives à des actes de disposition (actes qui engagent le patrimoine de l'association de manière durable et substantielle - code civil art. 496 al.3 : une vente, l'acquisition d'un immeuble, l'acceptation d'un legs, etc...).

Mais cette référence à la loi générale ne suffit pas : il est aussi nécessaire de tenir compte de deux spécificités des associations culturelles :

- a) l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 précise qu'elles ne sont régies que par les articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901, alors que cette nouvelle disposition est inscrite à l'article 2 bis, donc à un article qui n'est pas applicable de plein droit aux associations culturelles ;
- b) pour constituer ces associations, l'article 19 de la loi détermine un nombre minimal de « personnes majeures ».

Or il est de règle constante que lorsqu'une règle spéciale traite d'un sujet particulier, c'est la règle spéciale qu'il faut appliquer, par dérogation à la règle générale.

²⁶ « Un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire ; mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles relatives aux obligations des mineurs ».

Ni la Constitution de l'Église protestante unie (art. 2 § 2) ni les statuts-type (art. 3.1.) des associations culturelles ne comportaient de précision quant à l'âge minimal requis pour devenir membre d'une association culturelle²⁷. L'assemblée préparatoire commune (2012) n'a pas donné de suite à la demande que soit fixé un âge minimum inférieur à la majorité légale. Les questions soulevées par cette nouvelle disposition²⁸ et les contraintes d'application ont convaincu le Conseil national de ne pas modifier la réponse donnée au synode national du Lazaret (2015)²⁹ et donc de ne pas prévoir la possibilité d'un âge inférieur à celui de la majorité légale.

Pour autant, la Constitution ne comporte pas davantage de condition d'âge pour les membres de l'Église locale ou paroisse (article 1er, §2), qui sont invités participer avec voix consultative à l'assemblée générale de l'association culturelle (Règlement d'application de l'article 3) : il est donc déjà tout à fait possible d'associer à cette expression de la communauté locale les personnes mineures qui ont reconnu que « Jésus-Christ est le Seigneur » et de les inviter à une séance du conseil presbytéral (article 6.4 al.2 des statuts-type). L'essentiel est-il l'appartenance à une association culturelle [que l'âge rendra rapidement possible sans aucune formalité] ou la place faite aux jeunes dans l'Église ? La dissociation juridique entre l'association culturelle et l'Église locale (ou paroisse) permet donc de veiller à donner aux jeunes toute leur place.

Un groupement qui souhaite que tout ou partie de ses dirigeants réponde à des conditions particulières doit le préciser dans ses statuts. Un mineur ne peut donc être élu que si les statuts ne comportent aucune condition d'âge pour être soit membre de l'association soit membre du conseil.

Outre les motifs précédemment indiqués pour ne pas inscrire des personnes mineures sur la liste des membres de l'association, il faut constater que l'irresponsabilité (au sens légal du terme) d'un mineur et son incapacité à participer à une décision relative à un acte de disposition entraîneraient, dans l'hypothèse où les statuts ne comporteraient aucune disposition excluant qu'un ou plusieurs mineurs soi(en)t élu(s) au comité directeur d'une association culturelle, la constitution de fait de deux « collèges » en son sein (celui des majeurs et celui des mineurs), seuls les membres du premier étant compétents pour certaines décisions.

Pour toutes ces raisons, les statuts-type ne permettent pas l'élection de conseillers presbytéraux mineurs.

Les assemblées générales : liste d'émargement et décompte des voix

L'application de l'article 4.4 des statuts-type des associations culturelles de l'UNAC-EPUDF soulève fréquemment plusieurs questions.

Nécessité d'une liste d'émargement

Afin de savoir qui a participé à l'assemblée générale, et qui bénéficiait d'un pouvoir, il est nécessaire de tenir une liste des membres de l'association classés par ordre alphabétique et que chacun émarge à son arrivée. Il serait préférable que tous les participants soient arrivés – et aient émargé – avant le début de l'assemblée, mais l'expérience montre qu'il faut aussi accepter des retardataires : il y a donc lieu de prévoir une personne pour l'émargement de cette liste différente de celle chargée d'assurer le secrétariat et la préparation du compte-rendu de cette séance. Ce secrétariat de la liste d'émargement pourra aussi, le cas échéant, enregistrer l'octroi d'un pouvoir à un autre membre par un membre appelé à quitter l'assemblée avant la fin de son tenue (et vérifier simultanément la règle de la réception d'un seul pouvoir par personne) : cette délivrance en cours d'assemblée ne peut être acceptée que venant d'un membre de l'association présent, et non au titre d'un

²⁷La Constitution ne comporte qu'une fois une mention de l'âge : les dispositions spécifiques confessionnelles du règlement d'application de l'article 33 précisent que « Pour être admis à la confirmation, il faut ... être âgé de 15 ans ou plus au cours de l'année ».

²⁸Par exemple : l'accord écrit préalable exigé du représentant légal est-il général ou requis pour chacune des décisions à prendre ? Qui serait responsable en cas de faute de gestion ? Quelle sera la jurisprudence retenue pour la référence à l'article 1990 du code civil ?

²⁹Rapport du conseil national, § 5.45, Actes pp. 156-157

membre représenté (ce qui aurait nécessité que les statuts prévoient la possibilité de « subdélégation » d'un pouvoir reçu, ce qui n'est pas le cas) et donc le départ d'un membre bénéficiaire d'un pouvoir entraîne la diminution d'au moins une voix du nombre total des personnes présentes ou représentées.

La liste d'émargement comporte ainsi deux parties :

- 1-la liste des personnes membres de l'association, ayant droit de vote,
- 2-une place pour les personnes membres de l'Église locale ou paroisse qui n'ont pas la qualité de membres de l'association culturelle : elles s'inscrivent au fur et à mesure de leur arrivée, ce qui témoigne de la qualité d'« invité » qui leur est reconnue et permet aussi de garder une trace de leur présence.

Le moment de référence pour la détermination de la majorité absolue

« Il serait infondé d'exiger, tout au long de l'assemblée générale, une majorité absolue calculée en tenant compte de tous ceux qui ont émargé (en leur nom ou au nom d'un mandat). C'est au moment de chaque vote que la majorité absolue doit être déterminée³⁰».

La seule référence au nombre total des personnes ayant émargé ne permettrait pas de tenir compte des personnes qui se sont absentes... ce qui pourrait conduire à des pratiques abusives, telles que faire durer les débats pour que leur longueur entraîne le départ de personnes, en ayant demandé expressément aux personnes qui soutiennent tel point de vue de demeurer jusqu'à la fin. Au contraire, s'en tenir aux suffrages exprimés au moment du vote valorise l'importance de l'assiduité et de la participation/assistance au débat.

Le calcul de la majorité absolue

La Cour d'Appel de Paris³¹ a été amenée à préciser comment comptabiliser les voix des abstentionnistes en fonction de la rédaction des statuts. **Quand les statuts mentionnent les « présents et représentés » - ce qui est le cas des associations culturelles membres de l'EPUDF- il faut comptabiliser les abstentions** (alors que tel n'est pas le cas quand les statuts parlent des « membres de l'assemblée générale »).

Ainsi pour un vote ayant permis de décompter 668 pour, 331 contre, 58 abstentions

- Si les statuts mentionnent les 2/3 de l'assemblée générale, la majorité se calcule ainsi : $(668+331) \times 2/3 = 679...$ et non 680 (car 679,33)
- Si les statuts mentionnent les 2/3 des « présents et représentés » la majorité requise est calculée autrement : $(668+331+58) 2/3 = 718$. C'est la méthode à appliquer en ce qui nous concerne (en retenant « la majorité » et non les 2/3).

Au vu des différents qui peuvent naître à l'énoncée du résultat du vote, il est enfin conseillé que tout vote se déroulant dans un climat tendu, ou dont le résultat semble particulièrement incertain, soit organisé par bulletin secret, ce qui facilite tout éventuel second décompte.

Conservation des registres et archives de l'association culturelle Confidentialité des informations nominatives

Les cinq registres (baptêmes, présentations d'enfant, accueils dans l'Église, bénédiction de mariage, services funèbres) mis à la disposition des paroisses ou Églises locales en septembre 2014 et tout autre document comportant des données à caractère personnel sont des documents privés dont l'utilisation doit respecter le droit à la protection de l'intimité de la vie privée.

³⁰Claude Peuron, Document d'administration légale et statutaire, ERF, 2004, fiche 3.B, page 5.

³¹Cour d'Appel de Paris 26 juin 2014 n° 13-13388, BAF 2014 n°5 p. 13 n° 141

Ces registres et documents sont appelés à faire partie des archives paroissiales et sont placés sous la responsabilité du conseil presbytéral, et plus particulièrement du président, du pasteur et du secrétaire-archiviste. Ils ne peuvent être consultés que par les ministres de l'Église protestante unie et les personnes titulaires d'un mandat délivré par le conseil régional.

Une autorisation de consultation, sur place et dans des conditions garantissant l'intégrité des documents, peut être donnée par le Conseil presbytéral :

- aux personnes mandatées par le conseil régional ou le conseil national,
- à d'autres personnes dans le cadre de travaux de recherche, si la personne s'est engagée par écrit à respecter strictement la confidentialité des documents consultés et à ne procéder qu'à des traitements statistiques ; cette dernière restriction peut être levée quand les registres et archives concernent exclusivement des personnes décédées depuis au moins cinquante (50) ans. Dans tous ces cas, le Conseil presbytéral peut, par une décision motivée, décider de refuser l'accès à tel ou tel demandeur. En cas de refus, appel de cette décision peut être porté devant le Conseil régional.

Les personnes mentionnées sur les registres, notamment de baptême et de mariage, peuvent, à leur demande, recevoir un extrait de tout acte les mentionnant.

Il importe au conseil presbytéral de veiller périodiquement (au moins tous les douze ans) à l'établissement d'un inventaire des documents paroissiaux à archiver, obligation pour laquelle le conseil/synode national sera appelé à approuver des préconisations. Si le président ou le secrétaire-archiviste ne peuvent plus assumer la bonne conservation de ces documents ou leur confidentialité, ils doivent en informer le Conseil régional, qui examine avec eux les voies et moyens d'assurer le respect de ces règles.

En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le conseil concerné doit consulter au préalable le président du Conseil national ou la personne déléguée à cet effet (article 9.2 des statuts-type des associations culturelles). Il est conseillé d'insérer (et de préférence coller) la présente note dans chacun des registres paroissiaux mentionnés au tout début de son premier alinéa.

Contestations, recours et conflits

Le synode national 2019 a décidé, après consultation des synodes régionaux, de réécrire totalement le §1 de l'article 28 de la Constitution. Corrélativement, le synode national a également approuvé une nouvelle rédaction du §1 de l'article 28 du Règlement d'application. Compte tenu de leur importance et de leur nouveauté, ces nouveaux textes sont reproduits ci-dessous.

CONSTITUTION Article 28 § 1 - Les différends

1.1. Toute contestation relative à une élection au sein d'une association culturelle ou d'un consistoire est instruite par le conseil régional, qui se prononce.

1.2. Les autres différends font prioritairement l'objet d'une médiation.

1.2.1 En cas de refus ou d'insuccès, les différends constatés au sein des associations culturelles membres de l'Église protestante unie de France ainsi qu'entre celles et ceux qui exercent un ministère (collégial, de l'Union ou local) en son sein ou entre l'association culturelle et une association qui lui est proche, peuvent être soumis au conseil régional, qui désigne une équipe de conciliation et se prononce sur son rapport.

1.2.2. Quand le conseil régional est concerné par le différend, ce dernier est soumis à une équipe de conciliation dont un membre est nommé par le conseil régional, un autre par la (ou les) personne (s) ou le comité directeur de la (ou des) institution(s) concernée(s) et un troisième par accord entre les deux personnes ainsi désignées. Les trois membres de cette équipe de conciliation doivent être inscrits au rôle des ministres ou membres d'une association membre de l'Église protestante unie de France.

1.2.3. Si la conciliation ne permet pas de résoudre le différend, il peut être porté devant la commission de conciliation et d'appel mentionnée au § 6 de l'article 12 de la Constitution.

Règlement d'application- Article 28 - §1 – Les différends

1.1. La médiation doit permettre dans un premier temps l'expression des plaintes et dans un second temps la recherche par les intéressés d'un compromis.

1.2.1. Lorsqu'un différend entrave le fonctionnement d'une paroisse ou Église locale, le conseil régional peut en être saisi par le président du conseil presbytéral ou le président du conseil du Consistoire, ou par trois membres de l'un de ces conseils, ou par le quart des membres de l'association, ou enfin par le président d'une association ayant passé une convention avec l'association culturelle.

1.2.2. En cas de refus ou d'insuccès de la conciliation, le délai d'appel devant la commission de conciliation et d'appel est de deux mois à compter de la notification par l'une des parties à l'autre du constat de la non résolution du différend.

Tél. +33 (0)1 48 74 90 92
47 rue Clichy 75311 Paris Cedex 09
www.Église-protestante-unie.fr

